

3. Questions écrites posées par les sénateurs et députés au Gouvernement ; réponses des ministres ; etc.

Les questions écrites reproduites dans ce chapitre portent sur :

- l'écriture des noms propres 3
- le *nom de naissance* et le *nom d'usage* 15
- les appellations *madame* et *mademoiselle* 23
- la légitimité des prénoms 31
- le *curriculum vitae* anonyme, embauche, etc. 33
- la naissance sous < *x* > et l'accès aux origines personnelles 35
- le nom : transmission, réforme, bilan 38
- les statistiques 39
- les réponses, délais 40
- la généalogie : recherche d'héritiers, cabinets, tarifs 41
- le Parlement européen 42

Bien d'autres points mériteraient d'être étudiés. Ayant dû limiter mon rapport, je développe plus particulièrement l'écriture des noms propres, le *nom de naissance* et le *nom d'usage*, les titres de civilité *madame* et *mademoiselle*. Les autres thèmes ne sont donnés qu'à titre d'illustration.

Pour le texte des questions et des réponses, j'ai respecté la graphie du *Journal officiel de la République française*. Parfois, j'ai indiqué en rouge les variantes, corrections... relevées dans un même ou plusieurs numéros du *JORF*, les fiches du Sénat ou celles de l'Assemblée nationale. Celles des députés Jean PRORIOL (p.16) et Gilles ROBIEN (p.35-36) montrent bien à quelles extrémités peuvent conduire l'ignorance, le mépris... du système graphique du français et des règles d'écriture consacrées par un usage raisonné¹.

Si les questions qui concernent le formulaire CERFA n° 14948* 01 réf 06 de *Demande de permis de conduire – Format de l'Union européenne*, qui impose aux membres de l'Union de ne pas respecter le système graphique de leur langue, sont nombreuses (*voir* pages 10-14) :

1. Un correspondant m'a soutenu que le texte des fiches QUESTION était toujours identique à celui publié dans le *JORF*. Pour lui prouver que non, je lui ai fait parvenir la fiche question n° 16592 du député Jean PRORIOL. Réponse : « Je viens de vérifier et le texte du fichier que vous avez joint correspond mot pour mot à celui qui a été publié au *JORF* Questions de l'Assemblée nationale du 4 décembre 1989. » Dois-je commenter !?

cerfa
N° 14948*01
Réf 06

DEMANDE DE PERMIS DE CONDUIRE - FORMAT DE L'UNION EUROPÉENNE

Formulaire de recueil complémentaire des données nécessaires à l'édition du titre de conduite au format de l'Union européenne, en application de l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Numéro NEPH
(réservé à l'administration)

MOTIF DE LA DEMANDE : absence des données nécessaires à l'édition du titre données inexploitable

demande de permis de conduire par inscription à l'examen ou attestation d'une formation

demande de permis de conduire par échange

demande de permis de conduire par conversion d'un brevet militaire, par validation d'un diplôme professionnel ou levée d'une restriction

demande de permis de conduire - avis médical

demande de permis de conduire international

demande de renouvellement de permis de conduire ou de catégorie AM après annulation, suspension ou invalidation

Merci de remplir ce formulaire à l'encre noire, en lettres majuscules sans les accents et sans rature

1. Voir, page 11, mes observations à la question n° 71986.

ce n'est pas le cas des formulaires français correspondants¹. Et si ces représentants du peuple commençaient par demander au personnel de nos admi-

nistrations et autres établissements publics le pourquoi de ces exceptions :



Réf 02
N° 14866*01

Merci de remplir ce formulaire à l'encre noire, en lettres majuscules sans les accents et sans rature

DEMANDE DE PERMIS DE CONDUIRE
(par inscription à l'examen ou attestation d'une formation)
(Art. R. 221-1 à R. 221-14, R. 221-19, R. 223-14 et R. 224-20 du Code de la route)

Numéro NEPH
(à remplir par l'administration)



N° 14880*01

1 À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR À L'ENCRE NOIRE, EN LETTRES MAJUSCULES SANS ACCENT ET SANS RATURE

PERMIS DE CONDUIRE - AVIS MÉDICAL
(Art. R. 212-2, R. 221-12 à R. 221-14, R. 221-19 et R. 226-1 à R. 226-4 du Code de la route)
(Arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite)

Numéro NEPH (Réservé à l'administration)

VOLET 1
Exemplaire n° 1
destiné
à la préfecture



N° 14882*01

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE CONDUIRE, DE DUPLICATA OU DE CATÉGORIE AM APRÈS ANNULATION, SUSPENSION OU INVALIDATION
(Art. R. 211-1 ; R. 221-1 ; R. 221-4 du Code de la route - Art. 8 de l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire)

Exemplaire n° 1
destiné
à la préfecture

RENOUVELLEMENT

A la suite de (Veuillez cocher la case correspondante) :

| | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> Vol du titre | <input type="checkbox"/> Défaut de réception d'un titre demandé | <input type="checkbox"/> Expiration de la durée de validité du titre |
| <input type="checkbox"/> Détérioration du titre | <input type="checkbox"/> Perte du titre | <input type="checkbox"/> Changement d'état civil et/ou matrimonial |

DUPLICATA (1)

CATÉGORIE AM

2. Cour de cassation, *Normes de saisie*, 2006 : 1-7. **Absence d'accentuation des majuscules.** ¶ En matière de saisie informatique, les lettres en majuscules ne prennent pas d'accent, ni de cédille, sauf si le logiciel le permet [p.10]. Etc. P. 2 : Conseil d'Etat ; p. 3 : DONNÉES, SPÉCIFIQUES ; p. 10 : L'Etat français ; etc. On voit bien ce qui a de l'importance pour ces < individus >.

3. Cour de cassation civile, Chambre civile 1, 4 mai 2012 ¶ : « l'arrêt constate que La Banque postale a justifié de l'impossibilité technique de porter les signes diacritiques sur les noms **patronymiques** [de famille] mentionnés en majuscules dans les documents automatisés générés informatiquement ». Comment font l'INSÉ et nombre d'entreprises étrangères, par exemple ? « Le Tribunal a dit que la loi du 6 Fructidor An II, qui pose le principe de l'immutabilité des noms du citoyen, **concerne les officiers de l'état civil et les fonctionnaires** dans l'établissement des documents administratifs mais ne s'impose pas à La Banque postale en sa qualité de société commerciale » !? **Bonne nouvelle toutefois, cela concerne aussi tous les basochiens.** Page 1 : REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS mais PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, etc. Je ne crois pas devoir commenter.

4. C'est après la bataille que l'AFNOR devrait mettre à disposition un pilote de clavier permettant d'écrire le français dans le respect de son système graphique. (Sortie prévue : début janvier 2018.) Voir ma lettre à Philippe MAGNABOSCO, chef de projet normalisation, du 11 juil. 2017 ¶.

Les réponses du ministère de l'Intérieur sont révélatrices ... :

Question 71398 [p.10] : « cette application ne permet pas de reproduire, sur ces noms et prénoms, les signes diacritiques (notamment l'accent grave et l'accent aigu) accompagnant certaines lettres ». Le formulaire CERFA « [...] est adapté au cahier des charges de l'application informatique afin de **ne plus prendre en compte les signes diacritiques.** » Ce n'est pas l'application qui est en cause mais bien, comme toujours, ses concepteurs.

Autre exemple : depuis quand les basochiens sont-ils habilités à légiférer en matière de langue, et ce, en contravention des lois en vigueur² ? Sans compter les jugements, arrêts³, etc. Car enfin, que répond le ministère de la Justice quant à la diacritisation des lettres : « Ces règles de la langue française, appelées dans l'instruction générale relative à l'état civil, **sont opposables aux administrations et organismes publics** sans qu'il y ait lieu de prendre de mesures particulières [p. 4]. « **Les règles régissant l'état civil des personnes s'imposent à tous** et les administrations veillent à leur respect en fonction des moyens techniques dont elles disposent. » Ce ne sont pas les moyens techniques qui sont en cause, mais ceux qui les utilisent⁴.

Non moins condamnable : dans une procédure judiciaire, faire mention du nom d'une personne qui n'est en rien concernée par l'affaire. Pire, ne pas corriger après en avoir été informé, et ce, au vu et au su du tribunal.

Parlement européen (p. 42-44) : « *Noms de domaine.eu*. Les demandes présentant une faute d'orthographe ont été écartées. » [...] « *Conséquences pour les consommateurs des fautes d'orthographe lors de la réservation en ligne de billets d'avion* : ils « doivent acheter un nouveau billet d'avion quand ils ont mal orthographié leur prénom ou leur nom lors d'une commande sur l'internet. » — D'autres exemples !?

Au lieu de poser des questions – car enfin ce sont les élus qui légifèrent – ne serait-il pas préférable de rappeler la loi et le respect des personnes aux membres du Gouvernement, au personnel qu'il emploie, aux basochiens (« gens de pratique »), fonctionnaires, enseignants, etc.

Bien d'autres observations mériteraient d'être faites. Mais j'ai déjà suffisamment traité de toutes ces questions dans mes précédents écrits pour que je m'attarde ici. À titre d'exemple, voyez l'annexe 9. **À qui la faute ?** p. A-78 et suiv. de ma lettre à François FILLON, *premier ministre*, du 29 novembre 2010, plus particulièrement les pages A-81 à A-91 ¶.

■ État civil : écriture des noms propres

SÉNAT

8^e législature

État civil : orthographe des noms propres

1986

Q. 31-07-1986 ... R. 06-11-1986 (3 mois⁺)
 Germain AUTHIÉ, sénateur, à Albin
 CHALANDON, ministre de la Justice.

Question n° 02359 de M^r Germain AUTHIÉ (Ariège – SOC)
 publiée dans le *JO Sénat* du 31 juillet 1986, page 1069.

M. Germain Authié appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'incidence que peuvent présenter en matière d'état civil les règles grammaticales de la déclinaison des noms en grec moderne. En vertu de ces règles, le nom patronymique d'un Grec est orthographié de façon différente, selon les cas de déclinaison, par l'adjonction ou non d'un «S» terminal. Pour l'épouse, la terminaison de son nom marital reste invariable et est orthographié sans «S» terminal. Il lui demande si une Française qui a épousé un Grec, et leurs enfants nés en France, peuvent obtenir que leur nom marital ou nom de famille soit orthographié sans «S» terminal sur la carte d'identité ou autres papiers officiels.

Réponse du ministère de la Justice, publiée dans le *JO Sénat*
 du 6 novembre 1986, page 1569.

Le nom patronymique est soumis aux règles du statut personnel, c'est-à-dire à la loi nationale de la personne concernée. **En droit français, la femme a seulement l'usage du nom de son mari.** La femme de nationalité française, mariée à un Grec doit donc en principe être désignée en France sous le seul nom dont elle a légalement l'usage, c'est-à-dire le nom de son mari tel qu'il est orthographié sur l'acte de naissance de ce dernier. Toutefois, il semble possible d'admettre que la forme de ce nom d'usage de la femme française soit déterminée **selon la loi du mari**. Il appartient dans ce cas à l'intéressée qui demanderait la mention de ce nom d'usage sur un document administratif, d'établir le contenu de la loi étrangère notamment par la production d'un certificat de coutume. En revanche, en ce qui concerne les enfants français, leur nom ne peut être que celui de leur père tel qu'il est orthographié sur l'acte de naissance de celui-ci. **En effet, le nom de l'enfant français est en principe immuable et ne peut varier selon les règles d'un droit étranger.**

Voir *Nom de naissance et nom d'usage* (page 15).

SÉNAT

11^e législature

Usage des capitales accentuées sur les cartes d'identité

1997

Q. 13-11-1987 ... R. 01-01-1998 (1,5 mois)
 Jacques LEGENDRE, sénateur,
 à Jean-Pierre CHEVÈNEMENT,
 ministre de l'Intérieur.

Question n° 04329 de M^r Jacques LEGENDRE (Nord – RPR)
 publiée dans le *JO Sénat* du 13 novembre 1997, page 3114.

Alors que les accents aigu, grave, circonflexe, tréma, ainsi que la cédille, font partie intégrante de la graphie française, M. Jacques Legendre fait remarquer à M. le ministre de l'intérieur du fait que les lettres majuscules désignant les noms et prénoms sur les cartes nationales d'identité se voient amputées, le cas échéant, de ces attributs. Pourtant, la troisième édition des règles en usage à l'Imprimerie nationale prévoit que l'on veillera à utiliser systématiquement les capitales accentuées (...), et l'informatique permet de traiter ce genre de situation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse du ministère de l'Intérieur, publiée dans le *JO Sénat*
 du 1^{er} janvier 1998, page 39.

La restitution des caractères par le système informatisé des cartes nationales d'identité sécurisées s'effectue en majuscules selon une police spécifique destinée à limiter les risques de contrefaçon ou falsification et en caractères accentués pour être conformes à ceux que porte l'extrait d'acte

Le tréma n'est pas un accent. Les accents (*aigu, grave, circonflexe*), le tréma et la cédille ne sont pas les seuls signes orthographiques utilisés par la langue française. L'écriture des noms propres, par exemple, peut également nécessiter l'usage de l'*apostrophe*, du *point suscrit* et du *trait d'union*. Sans oublier les lettres liées *æ* et *œ*, et *ce*, en minuscules (bas-de-casse), en majuscules, en petites capitales et en grandes capitales. Pour distinguer le *nom de famille* du *nom d'usage*, l'emploi du *tiret demi-cadratin* (–), précédé et suivi d'une *espace fine* (tiers de l'espace-mot), est une solution logique et élégante (*voir p. 00*).

Quelles particularités orthographiques ne peuvent être mises en œuvre ?
Et pour quelle(s) raison(s) ?

Nous sommes en janvier 1998.
Voir réponse suivante.

Q. 07-07-2003 ... R. 17-11-2003 (4 mois⁺)
Richard MALLIÉ, député, à Jean-Pierre
RAFFARIN, premier ministre.
Question transmise à Dominique
PERBEN, ministre de la Justice.

Ané ▶ Ane [Āne]

Les signes orthographiques du français doivent être reproduits en toutes circonstances. Cette obligation légale est opposable à tous, *sans qu'il y ait lieu de prendre des mesures particulières.*

Q. 08-09-2003 ... R. 08-12-2003 (3 mois)
Laurent HÉNART, député, à Henri
PLAGNOL, secrétaire d'État à la réforme
de l'État.

de naissance correspondant. **Ce même système ne permet pas actuellement de transcrire quelques particularités orthographiques sur les titres d'identité.** Toutefois, aux termes d'une étude en cours, il devrait être possible prochainement d'effectuer, lors de l'édition de la reproduction de l'état civil de l'usager, une transcription conforme à cet état civil sur la carte nationale d'identité. Les solutions préconisées par cette étude répondront aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12^e législature

État civil (nom – accentuation – respect)

2003

Question n° 21318 de M^r Richard MALLIÉ (Bouches-du-Rhône – UMP) publiée dans le *JO* du 7 juillet 2003, page 5297.

M. Richard Mallié appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes rencontrés par les personnes dont le nom comporte une lettre accentuée. En effet, la plupart des administrations et organismes publics enregistrent dans leurs fichiers les noms patronymiques en majuscules sans reproduire les accents ou cédilles qui modifient leur prononciation ou leur sens. Cette situation cause de nombreux désagréments et reflète un manque de respect du citoyen-usager. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple vécu, des électeurs dont le nom est « Ané » se font régulièrement appeler « Ane » lorsqu'ils se présentent à leur bureau de vote. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures pour que les noms patronymiques soient correctement orthographiés dans tous les documents émanant des administrations et organismes publics, à l'instar des dispositions très claires qui figurent dans l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse du ministère de la Justice, publiée dans le *JO* du 17 novembre 2003, page 8849.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, dans la mesure où ils modifient la prononciation ou le sens des lettres ou des mots, les signes diacritiques que sont les points, accents et cédilles font partie de la langue française et doivent être reproduits, en particulier lorsqu'il s'agit de noms propres. Ainsi, **dans les actes d'état civil, le nom de famille des personnes doit comporter l'accentuation des majuscules et si le procédé de mise en forme ne le permet pas, la lettre accentuée doit être inscrite en minuscule même si elle constitue la première lettre du nom.** Ces règles de la langue française, **rappelées dans l'instruction générale relative à l'état civil, sont opposables aux administrations et organismes publics sans qu'il y ait lieu de prendre de mesures particulières.**

ASSEMBLÉE NATIONALE

12^e législature

État civil (nom – accentuation – respect)

2003

Question n° 24317 de M^r Laurent HÉNART (Meurthe-et-Moselle – UMP) publiée dans le *JO* du 8 septembre 2003, page 6890.

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État à la réforme de l'État sur l'écriture en majuscules des noms patronymiques comportant une ou plusieurs lettres accentuées. Les différents services de l'administration ou de tout autre organisme enregistrent régulièrement dans leurs fichiers les noms patronymiques en majuscules des administrés ou des usagers. Toutefois, certains de ces noms de famille peuvent comporter une ou plusieurs lettres accentuées. L'écriture en mode majuscule peut, alors, entraîner l'absence des accents des lettres de ces noms sur les documents officiels. Cette si-

Ces mesures ont déjà été prises il y a plus de deux siècles! Les actes de l'état civil étaient rédigés à la main.

Ce n'est pas « une spécificité de la langue française ». Nombreuses sont les langues qui utilisent des signes orthographiques qui – comme en français – doivent être utilisés par tous les usagers, à commencer par les Français.

Ce n'est pas une question de logique, mais de conformité, de respect.

Qu'il faille des lois pour contraindre au respect se passe de commentaire.

Où le nom comporte des signes orthographiques, ou il n'en comporte pas. (À vérifier avec les actes de naissance des parents.)

Les ploutocrates, les apôtres de la rentabilité... n'ont pas la même conception de la simplification de la langue française. De là à confondre *langue* et *langage*. Après cela, on s'étonne!!!

Q. 05-08-2004 ... R. 19-05-2005 (9,5 mois)
Jean Louis MASSON, sénateur,
à Dominique PERBEN, ministre
de la Justice.

Dans le texte de la question, le *JO* et le Sénat écrivent *Jean-Louis* au lieu de *Jean Louis*, confondant ainsi le dit sénateur avec le maire de La Garde (Var): Jean-Louis MASSON. (Dans le *JO* Sénat du 19 mai 2005, le trait d'union a été supprimé.) – (À vérifier avec les actes de naissance des parents.)

En rouge, corrections *JO* du 17 mai 2005.

L'écriture des noms propres ne relève pas de la seule législation française, mais du droit européen et international.

tuation peut causer de nombreux désagréments aux personnes concernées, comme une prononciation erronée de leur nom, ou une orthographe inexacte en cas de passage en écriture en mode minuscule. Il souhaiterait, dès lors, savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour que les noms patronymiques soient correctement orthographiés dans tous les documents émanant des administrations et des organismes publics.

Réponse du secrétariat d'État à la réforme de l'État, publiée dans le *JO* du 8 décembre 2003, page 9464.

La question posée par l'honorable parlementaire soulève un sujet important qui concerne **une spécificité de la langue française**. Les accentuations constituent des signes orthographiques à part entière, et il est donc à la fois conforme au génie de notre langue et légitime au regard de l'exactitude administrative que les documents officiels mentionnent les lettres accentuées au niveau des noms et prénoms des usagers. En règle générale, les usagers mentionnent eux-mêmes les accents dans les noms et prénoms qu'ils indiquent dans les formulaires qu'ils remplissent. En conséquence, ces accents doivent, **en toute logique**, se retrouver sur les documents réalisés consécutivement à la démarche de l'utilisateur. Cela doit normalement être le cas concernant notamment les cartes nationales d'identité qui, de surcroît, sont établies sur justification d'un livret de famille ou d'un extrait d'acte de naissance, documents mentionnant **généralement** les accents. Il doit être précisé à l'honorable parlementaire que le **comité d'orientation pour la simplification du langage administratif, dans le cadre des opérations de réécriture des formulaires qu'il encadre, préconise d'indiquer de manière visible, sur les formulaires, la nécessité de remplir les différentes rubriques « en lettres majuscules et avec les accents »**. Une telle préconisation, qui devrait être généralisée dans l'avenir, devrait permettre la prise en compte du sujet évoqué par l'honorable parlementaire tant au niveau des usagers qui remplissent les formulaires qu'à celui des services qui les traitent.

SÉNAT

12^e législature

Protection de l'orthographe des noms propres, notamment accentués, dans les actes officiels

2004

Question n° 13407 de M^e Jean Louis MASSON (Moselle – NI)
publiée dans le *JO* Sénat du 5 août 2004, page 1766.

M. Jean-Louis [sic] Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que dans certains pays étrangers, les accents sont très importants pour l'orthographe des noms propres. Or, les personnes se font en général naturaliser sans que leur nom soit francisé. A cette occasion, les actes officiels comportent fréquemment l'écriture des noms en lettres majuscules, ce qui fait disparaître complètement l'accentuation correspondante. Le même problème se pose au sujet des personnes issues de pays où l'alphabet latin est utilisé mais en comportant une ou deux lettres supplémentaires. Face à ces problèmes, il souhaiterait qu'il lui précise les solutions préconisées pour éviter des erreurs et préserver l'identité des personnes.

Réponse du ministère de la Justice, publiée dans le *JO* Sénat du 19 mai 2005, page 1442.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, si la détermination et l'orthographe des noms de famille relèvent, selon les règles françaises **du droit international privé**, de la loi personnelle de l'intéressé, les actes de l'état civil français, qui ont valeur authentique, doivent être rédigés en langue française selon l'alphabet romain.

Le système graphique du français doit être respecté en toutes circonstances, et non « autant que possible ». De grâce, un peu de cohérence... La machine à écrire *Calligraphe* n° 2, commercialisée en France dès 1879, et n° 3, qui a obtenu le diplôme d'honneur décerné par le jury de l'Exposition internationale de Paris, en 1891, par exemple, permettait d'accentuer minuscules, majuscules... (*voir* mes écrits). Quant aux outils informatiques, seuls les usagers peuvent être limités.

Texte du Sénat : Il faut lire « ou *ß* allemand »... (*JO* du 17 mai, en romain.)

Au nom de quoi « les signes appartenant à d'autres systèmes d'écriture ne doivent pas être portés sur les actes. » Le respect n'est-il donc pas dû aux Étrangers!

Texte du Sénat : Il faut lire « le *ß* allemand »... (*JO* du 17 mai, en romain.)

JO Sénat du 17 mai 2005 : **É.**

Q. 10-08-2004 ... *pas de réponse*
Marie-Jo ZIMMERMANN, députée,
à Dominique PERBEN, ministre
de la Justice.

Les accents sont très importants dans tous les systèmes graphiques qui utilisent des signes orthographiques.

Texte de l'Assemblée : *À cette occasion...*
En français, on n'en demande pas tant. Cette erreur montre toutefois que des employés de la fonction publique savent reproduire avec un clavier d'ordinateur, non seulement les signes orthographiques du français, mais ceux d'autres langues.

Q. 19-10-2004 ... **R.** 24-05-2005 (7 mois⁺)
Yves JEGO, député, à Dominique
PERBEN, ministre de la Justice.

Les signes diacritiques utilisés dans notre langue (points, accents, cédilles) doivent **autant que possible** être portés dans les actes. **Si le procédé de mise en forme de l'acte d'état civil (machine à écrire, informatique) ne permet pas l'accentuation des majuscules ou la mention de la cédille, la lettre accentuée doit être inscrite en minuscule, même si elle constitue la première lettre du nom patronymique.** Les signes de l'alphabet romain d'un nom étranger qui n'ont pas d'équivalent en français (tilde espagnol ou *ß* allemand) comme les signes appartenant à d'autres systèmes d'écriture (alphabet cyrillique, ...) ne doivent pas être portés sur les actes. L'officier de l'état civil français, en employant les caractères alphabétiques romains, doit néanmoins pouvoir inscrire le nom des personnes étrangères en respectant la composition du nom usitée dans le pays alors même que la prononciation selon la phonétique française serait difficile (par exemple, le *ß* allemand est traduit par deux *s*). L'officier de l'état civil qui rencontre des difficultés pour déterminer l'orthographe exacte des noms et prénoms étrangers ou leur translittération, a toujours la possibilité de se faire présenter par les intéressés, des documents administratifs (passport, carte de séjour...) permettant de vérifier l'orthographe ou de consulter les autorités susceptibles de le renseigner comme les ambassades ou les services consulaires des États dont les intéressés sont ressortissants.

ASSEMBLÉE NATIONALE 12^e législature
État civil (nom – accentuation – respect) 2004

Question n° 45831 de M^{me} Marie-Jo ZIMMERMANN (Moselle – UMP) publiée dans le *JO* du 10 août 2004, page 6191.

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que dans certains pays étrangers les accents sont très importants pour l'orthographe des noms propres. Or, les personnes se font en général naturaliser sans que leur nom soit francisé. À cette occasion, les actes officiels comportent fréquemment l'écriture des noms en lettres majuscules, ce qui fait disparaître complètement l'accentuation correspondante. Le même problème se pose au sujet des personnes issues de pays où l'alphabet latin est utilisé mais en comportant une ou deux lettres supplémentaires. Face à ces problèmes, elle souhaiterait qu'il lui précise les solutions préconisées pour éviter des erreurs et préserver l'identité des personnes.

Réponse du ministère de la Justice, publiée dans le *JO* du 17 mai 2005, page 5150 : idem question n° 13407 ci-dessus.
(voir, ci-dessous, question n° 62851 du 17 mai 2005, pages 6–7).

ASSEMBLÉE NATIONALE 12^e législature
État civil (nom – accentuation – respect) 2004

Question n° 48911 de M^r Yves JEGO (Seine-et-Marne – UMP) publiée dans le *JO* du 19 octobre 2004, page 8074.

M. Yves Jego attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les personnes dont le nom comporte une lettre accentuée. Bien que la loi du 6 fructidor de l'an II, affirmant le principe d'immuabilité du nom patronymique, impose aux administrations et organismes publics le respect des signes diacritiques que sont les points, accents et cédilles dans la mesure où ils modifient la prononciation ou le sens des lettres ou des mots, la pratique nous montre que la plupart des administrations et organismes publics enregistrent dans leurs fichiers les noms patronymiques en majuscules sans reproduire les accents ou cédilles qui modifient leur prononciation ou leur sens. Cette situation cause de nombreux désagréments et

(C'est moi qui souligne.)

Les outils n'ont jamais été cause du non-usage des signes orthographiques du français. Le « autant que possible » démontre au contraire que l'ignorance, la paresse, l'incompétence, le manque de respect... sont seuls responsables.

Quel aveu! Dois-je commenter?

Q. 10-08-2004 ... R. 17-05-2005 (9 mois⁺)
Marie-Jo ZIMMERMANN, députée,
à Dominique PERBEN, ministre
de la Justice.

Des corrections, qui ne touchent pas au fond, ont été faites dans ce numéro du J. O. Exemple: le *ß allemand*.

Q. 22-09-2005 ... R. 16-02-2006 (5 mois⁻)
Jean-Louis MASSON, sénateur,
à Pascal CLÉMENT-FROMENTEL,
dit Pascal CLÉMENT, ministre
de la Justice.

et non *ou*.

majuscules, capitales et petites capitales.

« nombreux »? Lesquels? Je suppose que c'est de l'humour!

Peut-être qu'avec une enveloppe!... C'est que dans ce pays réputé brillant..., un texte de loi ne suffit pas. Encore faut-il que quelqu'un veuille bien en faire l'exégèse, la publier, solliciter le bon vouloir des intéressés, etc., etc., etc.

Mêmes remarques que pour les précédentes réponses.

reflète un manque de respect des administrés. Aussi souhaiterait-il savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour pallier cette situation.

Réponse du ministère de la Justice, publiée dans le JO du 24 mai 2005, pages 5386-5387.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les actes de l'état civil français à partir desquels sont établis de nombreux documents administratifs ou privés doivent être rédigés en langue française selon l'alphabet romain. Les signes diacritiques utilisés dans notre langue (points, accents, cédilles) doivent **autant que possible** être portés dans les actes, **ce qui est désormais facilité par le développement des outils informatiques**. Toutefois, lorsque le procédé de mise en forme de l'acte de l'état civil ne permet pas l'accentuation des majuscules ou la mention de la cédille, les officiers de l'état civil doivent inscrire en minuscule la lettre accentuée même si elle constitue la première lettre du nom patronymique, afin de garantir l'orthographe exacte du nom. **Les règles régissant l'état civil des personnes s'imposent à tous et les administrations veillent à leur respect en fonction des moyens techniques dont elles disposent.**

ASSEMBLÉE NATIONALE 12^e législature
Parlement (questions écrites – réponses – délais) 2005

Question n° 62851 de M^{me} Marie-Jo ZIMMERMANN (Moselle – UMP) publiée dans le JO du 12 avril 2005, page 3650.

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que sa question écrite n° 45831 du 10 août 2004 concernant l'importance des accents pour l'orthographe des noms propres dans certains pays étrangers n'a pas obtenu de réponse, c'est-à-dire plus de sept mois après qu'elle a été posée. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard très important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse du ministère de la Justice après relance (voir ci-dessus), publiée dans le JO du 17 mai 2005, page 5150.

Même réponse et mêmes remarques que pour la question n° 13407 du sénateur Jean Louis MASSON (voir pages 5–6).

SÉNAT 12^e législature
Respect de l'orthographe des noms de famille 2005

Question n° 19381 de M^r Jean Louis MASSON (Moselle – NI) publiée dans le JO Sénat du 22 septembre 2005, page 2388.

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, par question écrite n° 13407, il a attiré son attention sur la nécessité de respecter l'orthographe des noms de famille, en conservant notamment les accents ou les divers signes, y compris sur les lettres en majuscules. Il s'agit là de l'application pure et simple de la loi du 6 fructidor de l'an II. De nombreux ministères ont réglé ce problème. Par contre, pour les permis de conduire, pour la carte Vitale et dans bien d'autres cas, les services compétents ne répondent même pas aux sollicitations. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de généraliser une instruction à tous les services en cause.

Réponse du ministère de la Justice, publiée dans le JO Sénat du 16 février 2006, page 441.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les actes de l'état civil à partir desquels sont établis de nom-

doivent être portés

breux documents administratifs ou privés doivent être rédigés en langue française selon l'alphabet romain. Les signes diacritiques utilisés dans notre langue (points, accents, cédilles) doivent **autant que possible** être portés dans les actes, ce qui est désormais facilité par le développement des outils informatiques. Toutefois, lorsque le procédé de mise en forme de l'acte de l'état civil ne permet pas l'accentuation des majuscules ou la mention de la cédille, les officiers de l'état civil doivent inscrire en minuscule la lettre accentuée même si elle constitue la première lettre du nom patronymique, afin de garantir l'orthographe exacte du nom. Les règles régissant l'état civil des personnes s'imposent à tous. **Il appartient à chaque ministère de donner les instructions à ses services afin que les administrations veillent à leur respect.**

Devons-nous comprendre que la loi puisse être diversement appliquée par les ministères, administrations, etc. !?

Q. 27-09-2005 ... R. 21-02-2006 (5 mois⁻)
Marie-Jo ZIMMERMANN, députée,
à Pascal CLÉMENT-FROMENTEL,
dit Pascal CLÉMENT, ministre
de la Justice.

Lesquels ?

ASSEMBLÉE NATIONALE 12^e législature
État civil (nom – accentuation – respect) 2005

Question n° 74195 de M^{me} Marie-Jo ZIMMERMANN (Moselle – UMP) publiée dans le JO du 27 septembre 2005, page 8881.

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, par questions écrites n°s 45831 et 62851, elle a attiré son attention sur la nécessité de respecter l'orthographe des noms de famille, en conservant notamment les accents ou les divers signes, y compris sur les lettres en majuscules. Il s'agit là de l'application pure et simple de la loi du 6 fructidor de l'an II. De nombreux ministères ont réglé ce problème. Par contre, pour les permis de conduire, pour la carte Vitale et dans bien d'autres cas, les services compétents ne répondent même pas aux sollicitations. Elle souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de généraliser une instruction à tous les services en cause.

Réponse du ministère de la Justice, publiée dans le JO du 21 février 2006, page 1912.

Même réponse et mêmes remarques que pour la question n° 19381 du sénateur Jean Louis MASSON (voir pages 7–8).

Q. 13-06-2006 ... R. 08-08-2006 (2 mois⁻)
Christian MÉNARD, député,
à Renaud DONNEDIEU DE VABRES,
ministre de la Culture et de la Commu-
nication.

Enfin un député qui connaît le système graphique du français.

Lesquels ? Bel optimisme!!!

Voir pages 10 et suivantes.

C'est bien connu, « il n'y a pas plus mal chaussé que le cordonnier. »

Avec cette réponse, nous atteignons les sommets.

ASSEMBLÉE NATIONALE 12^e législature
État civil (nom – accentuation – respect) 2006

Question n° 96588 de M^r Christian MÉNARD (Finistère – UMP) publiée dans le JO du 13 juin 2006, page 6082.

M. Christian Ménard attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le non-respect par les administrations de l'État de l'orthographe correcte des noms. En effet, nombreux sont nos compatriotes dont le nom comporte un signe diacritique (accents, apostrophes, tirets, cédilles, trémas). Quand il est écrit en lettres majuscules, ce signe disparaît. Cela est en totale contradiction avec l'article 433-19 du code pénal qui stipule qu'altérer ou modifier le nom assigné par l'état civil dans un document administratif destiné à l'autorité publique est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende. Si le principe de respect des signes diacritiques est acquis par certains organismes (INSEE, CNAVTS, CNAMTS, CNAF, carte Vitale 2...), sa mise en œuvre n'a pas toujours eu lieu. Par contre, le permis de conduire actuel, la carte grise et le futur permis européen n'ont pas pris en compte cette mesure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les délais d'application de cette mesure.

Réponse du ministère de la Culture et de la Communication, publiée dans le JO du 8 août 2006, page 8341.

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture et de la communication sur les problèmes rencontrés par les

Affirmer que la non-accentuation « s'est répandue avec l'usage des machines à écrire ... au point que cet usage a été considéré ... comme de bonne règle » montre bien le niveau de connaissance et de compétence des technocrates... du ministère de la Culture.

Concernant l'écriture du *nom de famille*, affirmer que l'usage l'emporte sur la loi, ça pour une nouvelle, c'est une nouvelle. Car ce sont les usagers qui décident de l'écriture de leur nom, d'une éventuelle modification, etc. Aucune juridiction, à commencer par l'Académie française, n'est habilitée à légiférer en la matière. L'institution judiciaire, elle-même, qui ne peut intervenir qu'à la demande des usagers ou dans des cas dûment encadrés par la loi, n'a qu'un rôle d'arbitrage. Le ministère de la Justice, sa chancellerie, n'ont jamais été habilités à légiférer en matière de langue. Nous verrons ce qu'il convient de penser des dits de justice.

Q. 22-07-2014 ... R. 20-01-2015 (6 mois)
Laurence ARRIBAGÉ, députée, à ... ministre de la Justice.

Même type de remarques que précédemment.

Si, en principe, l'INSEE respecte l'écriture des noms propres (noms de famille, toponymes, *et cetera*), ce n'est pas toujours le cas (*voir mes écrits*). Par contre, ce n'est jamais le cas des autres organismes cités.

œuvre et non *oeuvre*
nom de famille et non *patronyme*

Cela fait des dizaines d'années que les ministères consultés donnent ce type de réponse. (Voyez mes écrits sur mon site.)

Dois-je commenter!?

[Circulaire du 23 juillet 2014](#)
(ce n'est pas la première).

personnes dont le nom est accentué, lorsque leur nom est écrit en lettres majuscules. La non-accentuation des lettres majuscules s'est répandue avec l'usage des machines à écrire et du traitement de texte au point que cet usage a été considéré et est encore largement considéré comme de bonne règle. Au demeurant, les signes diacritiques considérés ne disparaissent pas ; ils sont sous-entendus et réapparaissent lors de la frappe des caractères en minuscules. Toutefois, l'Académie française a bien voulu faire savoir, tout en reconnaissant l'usage de la non-accentuation (et en matière de langue, c'est l'usage qui devient la règle), qu'elle considérait plutôt souhaitable d'accentuer les lettres majuscules afin d'éviter les confusions. Le ministre de la culture et de la communication, dans la stricte limite de sa compétence, n'a pas manqué de faire valoir cette position auprès d'un certain nombre d'administrations dont les services avaient été sollicités par des usagers heurtés par la non-accentuation de leur nom. Enfin, selon le ministère de la justice, l'absence d'accentuation des majuscules dans les noms propres ne paraît pas revêtir la caractérisation d'altération ou de modification au sens de l'article 433-19 du code pénal. La Chancellerie rappelle qu'en matière pénale le caractère intentionnel est généralement nécessaire à la définition d'un délit.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14^e législature

Orthographe, patronymes, respect.

2014

Question n° 60801 de M^{me} Laurence ARRIBAGÉ (Union pour un Mouvement Populaire – Haute Garonne) publiée dans le JO du 22 juillet 2014, page 6141.

Mme Laurence Arribagé attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le non-respect par certaines administrations de l'orthographe correcte des noms. En effet, nombreux sont nos compatriotes dont le nom comporte un signe diacritique (accents, apostrophes, tirets, cédilles, trémas), et qui, écrit en majuscule, a tendance à disparaître. Cette situation est en contradiction avec la loi du 6 fructidor de l'an II et de l'article 433-19 du code pénal qui stipule que : « de changer, d'altérer ou de modifier le nom assigné par l'état civil [...] dans un document administratif destiné à l'autorité publique [...] est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ». Si le principe du respect des signes diacritiques est acquis par certains organismes (INSEE, CNAVTS, CNAMTS, CNAF, etc.), de nombreuses administrations n'ont, à ce jour, toujours pas intégré cette problématique (permis de conduire, etc.). Aussi, elle lui demande de préciser les moyens qui seront mis en œuvre auprès des ministères, afin que ceux-ci donnent instruction aux administrations de veiller au respect de la loi et de l'orthographe patronymique.

Réponse du ministère de la Justice, publiée dans le JO du 20 janvier 2015, page 430.

Les documents administratifs destinés à l'autorité publique doivent se conformer, s'agissant des indications relatives à l'état civil, aux énonciations portées sur les actes de l'état civil. Cependant, des difficultés sont apparues sur l'emploi des signes diacritiques dans les actes de l'état civil et, plus précisément, sur les cas dans lesquels les officiers de l'état civil étaient fondés à accepter ou à refuser certains de ces signes revendiqués par les intéressés lors de l'établissement d'un acte. Afin de clarifier ces points, une circulaire émanant de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice (NOR : JUSC1412888C) du 23 juillet 2014, relative à l'état civil, rappelle que seul l'alphabet romain peut être utilisé pour la rédaction des actes de l'état civil et que les seuls signes diacritiques admis sont les points, tréma, accents

Nous n'en sommes plus là ! ?

Comme si cette énième circulaire
fera mieux que les précédentes !!!
C'est oublier que nous vivons en France.

et cédilles tels qu'ils sont souscrits ou suscrits aux voyelles et consonnes autorisés par la langue française. Afin de pallier toutes difficultés, cette circulaire recense ainsi les voyelles et consonnes pouvant être assorties d'un tel signe diacritique étant observé que ces signes diacritiques peuvent être portés tant sur les lettres majuscules que sur les minuscules et que si le nom de famille doit être inscrit en lettres majuscules, il est admis que la lettre accentuée soit inscrite en minuscule si le procédé de mise en forme ne permet pas l'accentuation des majuscules. Ainsi, en clarifiant les règles applicables à l'établissement des actes de l'état civil, auxquels les autres administrations devront se conformer, la circulaire précitée permettra de contribuer à améliorer la prise en compte par toutes les administrations de l'orthographe des noms qui comportent un signe diacritique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14^e législature

Q. 16-12-2014 ... R. 14-06-2016 (18 mois)
Marie-Odile BOUILLÉ, députée,
à ... ministre de l'Intérieur. socialiste

Noms de famille, accentuation

2014

Question n° 71398 de M^{me} Marie-Odile BOUILLÉ (Socialiste, républicain et citoyen - Loire-Atlantique) publiée dans le *JO* du 16 décembre 2014, page 10456.

de l'Intérieur
(le ministre n'est pas *homme d'intérieur*)

*Mme Marie-Odile Bouillé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accentuation des noms de famille dans les documents officiels. Les indications des formulaires CERFA sont contradictoires : alors que dans l'état civil et dans les CERFA servant à obtenir une carte nationale d'identité, un passeport ou une carte grise les noms propres accentués gardent leur accent, le récent formulaire CERFA n° 14948*01, ref. 06 de demande de permis de conduire au format européen, précise que les noms propres doivent être écrits sans accent. Elle lui demande de justifier ce nouvel usage contraire à ceux en vigueur et à la mention portée sur l'état civil, et si une harmonisation des pratiques est envisagée.*

réf.
Les accents ne sont pas les seuls
signes orthographiques.

Réponse du ministère de l'Intérieur, publiée dans le *JO* du 14 juin 2016, page 5563.

Les nom et prénom (s) présents en majuscules sur le titre de conduite sécurisé sont issus du système national des permis de conduire, l'application informatique réglementaire gérant les droits à conduire. Or, cette application ne permet pas de reproduire, sur ces noms et prénoms, les signes diacritiques (notamment l'accent grave et l'accent aigu) accompagnant certaines lettres. Le formulaire CERFA no 14948* 01 réf 06 de demande de permis au format européen est adapté au cahier des charges de l'application informatique afin de ne plus prendre en compte les signes diacritiques. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de procéder à une modification sur ce point de l'application informatique, d'autres modifications majeures devant impérativement être mises en œuvre. En outre, une telle modification, pour être pleinement effective, nécessiterait d'ajouter pour tous les états civils déjà enregistrés les signes diacritiques. Il convient toutefois de rappeler que le permis de conduire, s'il peut permettre de justifier de son identité, ne constitue pas formellement un titre d'identité, à la différence de la carte nationale d'identité et du passeport. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi no 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité : « L'identité d'une personne se prouve par tout moyen. La présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport français en cours de validité suffit à en justifier ». En conséquence, le fait que l'état civil porté sur un permis de conduire ne soit pas accentué comme, par exemple, sur la carte d'identité ou le passeport de son titulaire ne devrait pas occasionner de difficulté pour la personne concernée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14^e législature

Noms de famille, accentuation

2014

Q. 23-12-2014 ... Question retirée
Michel MÉNARD, député,
à ... ministre de l'Intérieur.

Question n° 71866 de M. Michel MÉNARD (Socialiste, républicain et citoyen - Loire-Atlantique) publiée dans le *JO* du 23 décembre 2014, page 10 645.

Les textes de lois sont clairs quant à l'écriture des noms de famille, et ce, depuis plus de deux siècles: ils doivent être reproduits tels qu'ils sont écrits dans les actes de naissance des citoyens. Pas plus qu'une supposée *harmonisation des pratiques*, à plus ou moins bref délai... **L'USAGE n'a rien à faire en la matière.** Par la suite, ce sont les mêmes qui pestent contre les fraudes, les falsifications, etc. !?

M. Michel Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prise en compte de l'accentuation des noms de famille dans les documents officiels. Les indications des formulaires CERFA sont contradictoires. Alors que l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999, ainsi que les CERFA servant à obtenir une carte nationale d'identité, un passeport ou un certificat d'immatriculation, mentionnent que les lettres des noms doivent être saisies en majuscule et comporter les accents éventuels, le formulaire CERFA N° 14948*01, de demande de permis de conduire au format européen, précise que les noms propres doivent être écrits sans accent. Il lui demande de justifier ce nouvel usage, contraire à ceux en vigueur, et si une harmonisation des pratiques est envisagée, le cas échéant sous quel délai.

Question retirée le 20 juin 2017 (fin de mandat).

ASSEMBLÉE NATIONALE

14^e législature

Formulaire Cerfa (typographie, noms, réglementation)

2014

Q. 23-12-2014 ... Question retirée
Charles de La Verpillière, député,
à ... ministre de l'Intérieur.

Question n° 71986 de M. Charles DE LA VERPILLIÈRE (Union pour un Mouvement Populaire - Ain) publiée dans le *JO* du 23 décembre 2014, page 10 6466.

Non seulement la question est mal énoncée, (le nom de famille ne doit pas être orthographié *comme sur l'état civil* mais *comme sur l'acte de naissance*; diacritiques sur les voyelles et les consonnes; confusion entre Majuscule et CAPITALES; les *signes orthographiques* concernés ici sont: les accents (` ` ^), le *tréma* (¨), le *point* (°) et la *cédeille* (¸); l'omission d'un diacritique ne peut que *créer une confusion* et non « *pourrait créer* » ... MAIS ce député et d'autres ignorent que **des formulaires français commandent également l'altération volontaire des noms de famille...** Pour le seul permis de conduire, voyez les 3 liens ci-dessous: [Demande de permis de conduire](#) — [Permis de conduire - Avis médical](#) — [Demande de renouvellement de permis de conduire, de duplicata ou de catégorie AM après annulation, suspension ou invalidation.](#)

M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le récent formulaire Cerfa n° 14948*01 - Réf 06 de demande permis de conduire. Alors que les demandes ordinaires et habituelles de documents administratifs doivent être formulées en reprenant le nom de l'intéressé orthographié *comme sur l'état civil*, c'est-à-dire en reprenant tous signes diacritiques sur les voyelles, nonobstant l'inscription en lettres majuscules, ce formulaire est à remplir sans les accents. Cette omission des signes diacritiques pourrait créer une confusion préjudiciable à l'administré. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce point.

Question retirée le 20 juin 2017 (fin de mandat).

Cela dit, penser que le Gouvernement puisse faire preuve de cohérence ... [!]

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-74816QE.htm>

| | | |
|---|--|---|
| Question N° : 73816 | De M. Christophe Léonard (Socialiste, républicain et citoyen - Ardennes) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Intérieur | | Ministère attributaire > Intérieur |
| Rubrique > sécurité routière | Tête d'analyse > permis de conduire | Analyse > formulaire Cerfa. typographie. noms. réglementation |
| Question publiée au JO le : 10/02/2015 page : 855 | | |

Texte de la question

Même type de remarques que précédemment.

M. Christophe Léonard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le formulaire Cerfa n° 14948 01, Réf 06, de demande de permis de conduire au format de l'Union européenne, mis à disposition sur le site du Ministère. Il est demandé sur ce formulaire d'inscrire son nom, donc celui de l'état civil, soumis à l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) du 11 mai 1999. Selon l'IGREC, le nom écrit en lettres majuscules conserve ses signes diacritiques et notamment ses accents. Or le formulaire en cause requiert l'inscription du nom « en lettres majuscules sans les accents ». De plus, la version PDF de ce dernier disponible sur le site du ministère de l'intérieur a quant à elle été conçue pour supprimer tous les signes diacritiques des voyelles, rendant ainsi l'accentuation des noms impossible. Une telle impossibilité d'accentuation entraîne par conséquent une modification du nom, modification contraire aux textes en vigueur quant à l'établissement des documents officiels de l'état civil, mais aussi source d'erreur de prononciation. De fait, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les fondements de cette règle récente concernant la non-accentuation des noms, ainsi que ses intentions en vue de remédier à cette anomalie présente sur l'actuel formulaire de demande de permis de conduire.

6 novembre 2017 : pas de réponse.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-74817QE.htm>

| | | | |
|---|---|--|------------------------|
| Question N° : 73817 | De M. Jean-Yves Le Déaut (Socialiste, républicain et citoyen - Meurthe-et-Moselle) | | Question écrite |
| Ministère interrogé > Intérieur | | Ministère attributaire > Intérieur | |
| Rubrique > sécurité routière | Tête d'analyse > permis de conduire | Analyse > formulaire Cerfa. typographie. noms. réglementation | |
| Question publiée au JO le : 10/02/2015 page : 855 | | | |

Texte de la question

Même type de remarques
que précédemment.

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accentuation des noms. Nos papiers qui comportent notre état civil, comme la carte d'identité, le passeport ou encore le certificat d'immatriculation des véhicules, conservent sur nos noms les accents. En effet, lors de la demande de ces papiers, il est demandé de recopier notre nom, tel qu'il est inscrit à l'état civil qui est soumis à l'instruction générale de l'état civil du 11 mai 1999 JO du 28 juillet 1999. Or le récent formulaire Cerfa n° 14948 01 Réf 06, de demande de permis de conduire au format de l'Union européenne ne doit pas, comme cela est stipulé, être rempli avec des accents. Ainsi, une fois édité, le permis de conduire au format de l'Union européenne, comportera un état civil tronqué et en tout cas différent de celui des autres documents officiels (passeport, carte d'identité) possédés par la même personne. Il lui demande donc s'il entend permettre que sur ce document, comme sur les autres documents officiels, l'emploi des signes diacritiques sur les voyelles puisse être rétabli.

Texte de la réponse

Les nom et prénom(s) présents en majuscules sur le titre de conduite sécurisé sont issus du système national des permis de conduire, l'application informatique réglementaire gérant les droits à conduire. Or, cette application ne permet pas de reproduire, sur ces noms et prénoms, les signes diacritiques (notamment l'accent grave et l'accent aigu) accompagnant certaines lettres. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat de procéder à une modification, sur ce point, de l'application informatique, d'autres modifications majeures devant impérativement intervenir. En outre, une telle modification, pour être pleinement effective, nécessiterait d'ajouter pour tous les états civils déjà enregistrés les signes diacritiques. Il convient toutefois de rappeler que le permis de conduire, s'il peut permettre de justifier de son identité, ne constitue pas pour autant un titre d'identité, à la différence de la carte nationale d'identité et du passeport. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité : « L'identité d'une personne se prouve par tout moyen. La présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport français en cours de validité suffit à en justifier ». En conséquence, le fait que l'état civil porté sur un permis de conduire ne soit pas accentué, comme par exemple, sur la carte d'identité ou le passeport de son titulaire ne devrait pas occasionner de difficulté pour la personne concernée.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-74681QE.htm>

| | | | |
|--|---|---|------------------------|
| Question N° : 74681 | De M. Maurice Leroy (Union des démocrates et indépendants - Loir- et-Cher) | | Question écrite |
| Ministère interrogé > Intérieur | | Ministère attributaire > Intérieur | |
| Rubrique > papiers d'identité | Tête d'analyse > permis >réglementation | Analyse > noms de famille. accentuation | |
| Question publiée au JO le : 24/02/2015 page : 1290 | | | |

Texte de la question

Même type de remarques
que précédemment.

M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation en vigueur en matière d'accentuation des noms de famille dans les documents officiels. En effet, alors que, selon l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 ainsi que dans les formulaires Cerfa servant à l'obtention d'une carte nationale d'identité, d'un passeport ou d'une carte grise, les noms propres accentués gardent leur accent, il est précisé, dans le récent formulaire Cerfa de demande de permis de conduire au format européen (n° 14948*01, réf. 06), que les noms propres doivent être écrits sans accent. Considérant que cette contradiction est fort dommageable, il lui demande s'il est possible de revenir aux usages en vigueur et de généraliser la mention portée sur les actes d'état civil, afin d'harmoniser les pratiques et de respecter l'orthographe exacte des noms comportant un accent.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-74806QE.htm>

| | | | |
|--|--|--|------------------------|
| Question N° : 74806 | De Mme Martine Lignières-Cassou (Socialiste, républicain et citoyen - Pyrénées-Atlantiques) | | Question écrite |
| Ministère interrogé > Intérieur | | Ministère attributaire > Intérieur | |
| Rubrique > sécurité routière | Tête d'analyse > permis de conduire | Analyse > formulaire Cerfa. typographie. noms. réglementation | |
| Question publiée au JO le : 24/02/2015 page : 1293 | | | |

Texte de la question

Même type de remarques
que précédemment.

Mme Martine Lignières-Cassou interroge M. le ministre de l'intérieur au sujet du remplissage du récent formulaire Cerfa n° 14948 01, Réf 06, de demande du permis de conduire. Il serait impossible de remplir ce nouveau formulaire en utilisant l'orthographe correcte des noms et prénoms puisqu'il empêche d'inscrire les accents lorsque ceux-ci sont écrits en lettres capitales. Or, sur les cartes nationales d'identité, les passeports et les certificats d'immatriculation des véhicules, même en lettres capitales, les patronymes conservent leurs accents, comme le demande l'instruction générale de l'état civile du 11 mai 1999. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour que les administrés puissent remplir le formulaire Cerfa de demande du permis de conduire avec l'orthographe exacte de leur état civil, notamment en ce qui concerne les accents.

Ce n'est pas « il serait impossible »,
c'est impossible.
Bien pour les *lettres capitales*.

Même type de remarques
que précédemment.
6 novembre 2017 : pas de réponse.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-75609QE.htm>

| | | |
|--|---|---|
| Question N° : 75609 | De M. René Rouquet (Socialiste, républicain et citoyen - Val-de-Marne) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Intérieur | | Ministère attributaire > Intérieur |
| Rubrique > papiers d'identité | Tête d'analyse > réglementation | Analyse > noms de famille. accentuation |
| Question publiée au JO le : 10/03/2015 page : 1636 | | |

Texte de la question

Même type de remarques que précédemment.

M. René Rouquet interroge M. le ministre de l'intérieur sur la prise en compte de l'accentuation des noms de famille dans les documents officiels. Alors que l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 et certains formulaires CERFA (demande de carte nationale d'identité, de passeport ou de certificat d'immatriculation) précisent que les lettres des patronymes doivent être écrites en majuscule et comporter les accents éventuels, le formulaire CERFA de demande de permis de conduire au format européen précise que les patronymes doivent être écrits en majuscule mais sans accent. Il voudrait savoir si une harmonisation des pratiques est envisagée afin d'éviter toute confusion.

6 novembre 2017 : pas de réponse.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-75610QE.htm>

| | | |
|--|---|---|
| Question N° : 75610 | De M. Jacques Alain Bénisti (Union pour un Mouvement Populaire - Val-de-Marne) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Intérieur | | Ministère attributaire > Intérieur |
| Rubrique > papiers d'identité | Tête d'analyse > réglementation | Analyse > noms de famille. accentuation |
| Question publiée au JO le : 10/03/2015 page : 1636 | | |

Texte de la question

Même type de remarques que précédemment.

M. Jacques Alain Bénisti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation en vigueur en matière d'accentuation des noms de famille dans les documents officiels. Selon une instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 ainsi que dans les formulaires Cerfa servant à l'obtention d'une carte nationale d'identité, d'un passeport ou d'une carte grise, les noms propres accentués gardent leur accent, il est précisé, dans le récent formulaire Cerfa de demande de permis de conduire au format européen (n° 14948*01, réf. 06), que les noms propres doivent être écrits sans accent. Considérant que cette contradiction est fort dommageable, il lui demande s'il est possible de revenir aux usages en vigueur et de généraliser la mention portée sur les actes d'état civil, afin d'harmoniser les pratiques et de respecter l'orthographe exacte des noms comportant un accent.

6 novembre 2017 : pas de réponse.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-91040QE.htm>

| | | |
|---|--|--|
| Question N° : 91040 | De M. Didier Quentin (Les Républicains - Charente-Maritime) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Intérieur | | Ministère attributaire > Intérieur |
| Rubrique > sécurité routière | Tête d'analyse > permis de conduire | Analyse > formulaire Cerfa. typographie. noms. réglementation. |
| Question publiée au JO le : 10/11/2015 Réponse publiée au JO le : 06/09/2016 page : 7966 | | |

Texte de la question

À noter que la même question est parfois posée 2 fois le même jour. Ex. : questions n° 71866 et 71986; 73816 et 73817; 74681 et 74806; 75609 et 75610. Il va de soi que tout cela a un coût – supporté par les contribuables – qu'il devient urgent de chiffrer. Quant au personnel des ministères consultés, il a mieux à faire que de répondre inlassablement au même type de question, d'autant que le sujet fait partie du « minimum culturel commun ». Sans oublier que: « Nul n'est censé ignorer la loi! », à commencer par les officiers ministériels et consorts.

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prise en compte de l'accentuation des noms de famille dans les documents officiels. En effet, l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 et certains formulaires du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) (demande de carte nationale d'identité, de passeport ou de certificat d'immatriculation) précisent que les lettres des patronymes doivent être écrites en majuscules et comporter les accents éventuels. Néanmoins, le formulaire CERFA n° 14948*01 Réf 06 de demande de permis de conduire au format européen précise que les patronymes doivent être écrits en majuscules sans accent, ce qui conduit à une incohérence. C'est pourquoi il lui demande s'il entend rendre obligatoire l'emploi des signes diacritiques pour ce document, comme sur tous les autres documents officiels.

Texte de la réponse

Même type de remarques que précédemment.

Les nom et prénom (s) présents en majuscules sur le titre de conduite sécurisé sont issus du système national des permis de conduire, l'application informatique réglementaire gérant les droits à conduire. Or, cette application ne permet pas de reproduire, sur ces noms et prénoms, les signes diacritiques (notamment l'accent grave et l'accent aigu) accompagnant certaines lettres. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat de procéder à une modification, sur ce point, de l'application informatique, d'autres modifications majeures devant impérativement intervenir. En outre, une telle modification, pour être pleinement effective, nécessiterait d'ajouter pour tous les états civils déjà enregistrés les signes diacritiques. Il convient toutefois de rappeler que le permis de conduire, s'il peut permettre de justifier de son identité, ne constitue pas pour autant un titre d'identité, à la différence de la carte nationale d'identité et du passeport. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi no 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité : « L'identité d'une personne se prouve par tout moyen. La présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport français en cours de validité suffit à en justifier ». En conséquence, le fait que l'état civil porté sur un permis de conduire ne soit pas accentué, comme, par exemple, sur la carte d'identité ou le passeport de son titulaire ne devrait pas occasionner de difficulté pour la personne concernée.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q/14/14-72613QE.htm>

| | | |
|--|---|---|
| Question N° : 72613 | De Mme Marianne Dubois (Union pour un Mouvement Populaire - Loiret) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Enseignement supérieur et recherche | | Ministère attributaire > Enseignement supérieur et recherche |
| Rubrique >enseignement | Tête d'analyse >programmes | Analyse > orthographe. niveau. perspectives |
| Question publiée au JO le : 20/01/2015 page : 311 Date de changement d'attribution : 06/03/2015 | | |

Même type de remarques que précédemment.

Texte de la question

Pour bien écrire une langue, il faut non seulement avoir une connaissance exacte de son système graphique, mais le maîtriser. Pour que les jeunes générations écrivent correctement le français, encore faut-il que les adultes montrent l'exemple. Or, la pollution graphique... est publique, quotidienne.

Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le niveau d'orthographe des étudiants français qui seraient confrontés à des lacunes de plus en plus prégnantes. Ainsi, certains établissements, comme l'université de Bourgogne, ont mis en place des cours de rattrapage. À la faculté de Nanterre, quelque 7 000 étudiants ont été inscrits d'office à ce cursus de remise à niveau, sanctionné par un examen en fin de semestre. Elle lui demande donc quelles préconisations elle entend prendre, car si ces lacunes ne sont pas corrigées en amont, il est à craindre que la future population active écrive mal notre langue, ce qui paraît difficilement envisageable.

Texte de la réponse

La maîtrise de la langue est une condition indispensable de la réussite dans l'enseignement supérieur. Tout titulaire du baccalauréat, surtout s'il souhaite s'engager dans une poursuite d'études, doit évidemment la posséder. À ce titre, dans le cadre de la réforme du lycée, un travail conjoint a été conduit par la direction générale de l'enseignement scolaire et par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin d'assurer une bonne articulation entre les trois dernières années de l'enseignement scolaire et le premier cycle de l'enseignement supérieur. Les programmes pédagogiques nationaux du diplôme universitaire de technologie (D. U. T.) et les programmes des classes préparatoires aux grandes écoles (C. P. G. E.) ont ainsi été renouvelés en prévision de la rentrée 2013. À l'université, la maîtrise des différents registres d'expression écrite et orale de la langue française est une compétence transversale que tout diplômé de licence doit avoir acquis. Elle est d'ailleurs inscrite dans tous les référentiels de compétences des mentions de licence. Par ailleurs, les universités ont fortement développé des dispositifs d'accueil des nouveaux bacheliers. Parallèlement à la mise en oeuvre de formations à la méthodologie du travail universitaire, les établissements organisent des modules d'expression écrite et orale (ateliers d'écriture avec révision grammaticale, unités d'enseignement de remise à niveau en français...) ainsi que des dispositifs de soutien au bénéfice des étudiants les plus fragiles.

| | | |
|--|---|--|
| Question N° : 80190 | De Mme Marie-Jo Zimmermann (Les Républicains - Moselle) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Justice | | Ministère attributaire > Justice |
| Rubrique >papiers d'identité | Tête d'analyse >réglementation | Analyse > noms de famille. accentuation |
| Question publiée au JO le : 26/05/2015 page : 3874 | | |

Texte de la question

Même type de remarques que précédemment.

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 19381 du 22 septembre 2005, il lui a indiqué que dans les actes d'état civil, seuls pouvaient être utilisées les lettres et les accentuations de l'écriture latine, même si les noms sont d'origine étrangère. Toutefois en Alsace-Moselle, de nombreuses personnes ont dans leur acte de naissance des lettres ou des signes allemands spécifiques, par exemple le « o » surmonté d'un tréma. Dans l'hypothèse où la loi prévoit que nul ne peut porter un nom autre que son nom de naissance, elle lui demande si l'officier d'état civil peut pour les actes d'état civil ultérieurs (mariage, etc.) remplacer le « o » avec tréma par les lettres « oe ». Si oui, elle souhaite connaître sur quel fondement juridique car normalement la loi du 6 fructidor de l'an II doit s'appliquer.

6 novembre 2017 : pas de réponse.

| | | |
|---|---|---|
| Question N° : 81137 | De Mme Nathalie Appéré (Socialiste, républicain et citoyen - Ille-et-Vilaine) | Question écrite |
| Ministère Interrogé > Intérieur | | Ministère attributaire > Intérieur |
| Rubrique >papiers d'identité | Tête d'analyse >réglementation | Analyse > noms de famille. accentuation. |
| Question publiée au JO le : 09/06/2015 Date de changement d'attribution : 18/05/2017 Question retirée le : 20/06/2017 (fin de mandat) | | |

Texte de la question

Même type de remarques que précédemment.

Mme Nathalie Appéré attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prise en compte de l'accentuation des noms de famille dans les documents officiels. L'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 et certains formulaires CERFA (demande de carte nationale d'identité, de passeport ou de certificat d'immatriculation) précisent que les lettres des patronymes doivent être écrites en majuscules et comporter les accents éventuels. Cependant le formulaire CERFA n° 14948*01 Réf 06 de demande de permis de conduire au format européen précise que les patronymes doivent être écrits en majuscules sans accents, ce qui conduit à une incohérence. Elle souhaite l'interroger sur le rétablissement de l'emploi des signes diacritiques pour ce document, comme sur les autres documents officiels.

6 novembre 2017 : pas de réponse.

<http://www.senat.fr/basile/visioPrint.do?id=qSEQ150114620>

d' et non d'

Réglementation en vigueur en matière d'accentuation des noms de famille dans les documents officiels



14^e législature

[Imprimer](#) | [Envoyer par courriel](#) | [Ajouter aux favoris](#) | [S'abonner à cette recherche](#)

Question écrite n° 14620 de M. Yves Détraigne ¹(Marne - UDI-UC)

publiée dans le JO Sénat du 29/01/2015 - page 187

M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation en vigueur en matière d'accentuation des noms de famille dans les documents officiels.

En effet, alors que, selon l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 ainsi que dans les formulaires Cerfa servant à l'obtention d'une carte nationale d'identité, d'un passeport ou d'une carte grise, les noms propres accentués gardent leur accent, il est précisé, dans le récent formulaire Cerfa de demande de permis de conduire au format européen (n° 14948*01, ref. 06), que les noms propres doivent être écrits sans accent.

Considérant que cette contradiction est fort dommageable, il lui demande s'il est possible de revenir aux usages en vigueur et de généraliser la mention portée sur les actes d'état civil, afin d'harmoniser les pratiques et de respecter les l'orthographe exacte des noms comportant un accent.

[En attente de réponse du Ministère de l'intérieur](#)

n^o (o sup. et non degré^o)

ministre de l'Intérieur
(le ministre n'est pas *homme d'intérieur*)

Instruction générale...

C'est le titre d'un document.

Il peut comporter un tréma, une cédille...

ministère de l'Intérieur

' et non ', etc.

Réglementation en vigueur en matière d'accentuation des noms de famille dans les documents officiels

14^e législature

Question écrite n° 17280 de M. Yves Détraigne ¹(Marne - UDI-UC)

publiée dans le JO Sénat du 09/07/2015 - page 1629

Rappelle la question 14620¹

M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n°14620 posée le 29/01/2015 sous le titre : " Réglementation en vigueur en matière d'accentuation des noms de famille dans les documents officiels ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Transmise au Ministère de l'intérieur

[La question est caduque](#)

Nom de naissance et nom d'usage

Depuis la loi du 6 fructidor an II (23 août 1794), les administrations, services publics et autres ne se sont pas contentés de remettre en cause le système graphique du français, falsifiant ainsi de nombreux noms de famille, ils ont également jugé que la femme mariée devait prendre le nom de son mari. Au nom de quoi? L'ignorance, la bêtise... n'ont pas besoin de raison. Quant aux gouvernements qui se sont succédé, ils ont laissé faire.

À toutes les époques, des personnes éclairées n'ont cessé d'exiger que la loi soit appliquée, que les citoyens soient respectés. Il a fallu attendre le 23 décembre 1985 pour que la loi n° 85-1372 *relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs*, décrète : « ARTICLE 43. Toute personne majeure peut ajouter à son nom [de naissance, seul légal], à **titre d'usage**, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien [dans la majorité des cas, celui de la mère]. » La circulaire du 26 juin 1986 (*Usage du nom du parent qui n'est pas transmis. Dénomination des personnes dans les documents administratifs*) relative à la mise en œuvre de l'article 43 de la loi précitée, rappelle – entre autres – que « le mariage n'opère aucun changement du nom des époux », que « le nom patronymique doit être distingué des noms dont une personne peut [à sa demande] avoir le droit d'user ».

Que le 6 novembre 1986*, le ministre de la Justice ait pu écrire qu'« *en ce qui concerne les enfants français, leur nom ne peut être que celui de leur père* »..., que cette réponse puisse être publiée dans le *Journal officiel de la République française* (Sénat) du 6 novembre 1986 (page 1569), sans plus de formalité, commentaire..., explique en partie pourquoi les problèmes dont je fai état dans ce rapport ne sont toujours pas réglés partout.

* Voir page 3, question n° 02359 du 31 juillet 1986 du sénateur Germain AUTHIÉ. Que cette réponse ait été donnée par Albin CHALANDON, ministre en titre, ou par un collaborateur, ne change rien quant à la responsabilité du ministre.

Cette copie d'écran montre bien à quel type d'excès on peut arriver dans l'écriture du français (voir également p. 34). (SOURCE : Assemblée nationale <http://questions.assemblee-nationale.fr/q9/9-16592QE.htm>.)

À l'époque, le fournisseur en matériel de l'Assemblée nationale était anglais, américain... ? À moins que ce ne soit l'employé(e). En dehors de la quote ('), utilisée en lieu et place de l'apostrophe ('), aucun signe orthographique n'est utilisé. Pas même le point abrégatif (M).

(Curieusement, les six premières lignes échappent au massacre.)

Pour la petite histoire, un usager à qui j'ai soumis ce texte m'a écrit qu'il n'avait rien remarqué d'anormal : « Je viens de vérifier et le texte du fichier que vous avez joint correspond mot pour mot à celui qui a été publié au JO Questions de l'Assemblée nationale du 4 décembre 1989. »

De là à conclure qu'une réforme complète du système graphique du français soit devenue envisageable ! Poser la question, n'est-ce pas courir le risque de déclencher une guerre civile entre les Français, les Francophones, les « Suisses français »...

Quelques commentaires :

Interface : à noter le respect de l'écriture du français par l'entreprise californienne à but non lucratif *Mozilla Foundation* : Édition, À la une, etc.

9ème pour 9^e

N° : , no pour n° (avec un o supérieur et non le symbole degré °)

Q. 07-08-1989 ... R. 04-12-1989 (4 mois)
Jean PRORIOL, député, à Pierre JOXE, ministre de l'Intérieur.

Version corrigée.

Ainsi, tous les services préfectoraux ont été informés des dispositions de la loi du 23-12-1985 concernant le *nom d'usage*. Vu les résultats, de deux choses l'une : ou le personnel affecté à ces services ne sait pas lire et doit donc être déclaré inapte à l'exercice d'un emploi aux écritures ; ou il sait lire et nous sommes alors en présence d'un cas de rébellion. Le caractère d'une rébellion ne pouvant être qu'intentionnel, le délit – avéré – relève bien des articles 433-19 et 433-22 du Code pénal.

| 9ème législature | |
|-------------------------------|---|
| Question N° : 16592 | de M. Proriot Jean (Union pour la démocratie française - Haute-Loire) QE |
| Ministère interrogé : | intérieur |
| Ministère attributaire : | intérieur |
| | Question publiée au JO le : 07/08/1989 page : 3467 Réponse publiée au JO le : 04/12/1989 page : 5345 |
| Rubrique : | Papiers d'identité |
| Tête d'analyse : | Carte nationale d'identité |
| Analyse : | Femme divorcée. usage du nom marital |
| Texte de la QUESTION : | M Jean Proriot attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation d'une femme divorcée, portant le nom de son ancien mari, titulaire d'une carte nationale d'identité ou est expressément mentionne le fait qu'elle est autorisée à faire usage de son ancien nom marital. Elle lui demande s'il estime opportun que cette autorisation soit mentionnée de façon aussi explicite sur sa carte nationale d'identité. |
| Texte de la REPONSE : | Reponse. - Des instructions ont été données le 1er juillet 1986 à l'ensemble des services préfectoraux pour l'application de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 concernant le nom d'usage. S'agissant des femmes divorcées, il a notamment été précisé que les mentions « divorcée », « autorisée à utiliser le nom de » ou « nom autorisé », qui étaient auparavant portées sur les cartes nationales d'identité et les passeports à la demande expresse des intéressées, ne devaient plus figurer sur ces documents. Le nom de l'ex-conjoint est, depuis lors, inscrit à la rubrique Nom d'usage, sans autre mention, sur les documents des femmes qui, à l'appui de leur requête, justifient qu'elles sont autorisées à porter ce nom. Il est précisé qu'il est toujours loisible aux femmes divorcées d'obtenir une carte nationale d'identité ou un passeport libellé à leur seul nom patronymique. |

(Union ... Loire) pour (Union ... Loire)
- pour — (mieux : -)

intérieur, ministre de l'intérieur

pour Intérieur, ministre de l'Intérieur
(doit-on comprendre que le ministre de l'Intérieur est également un homme d'intérieur ?)

M., M pour abrégé monsieur : M^r ou Mr
le : 07... pour le 07... (*idem* pour page :)
Je passe sur l'absence de diacritiques, etc.
(les six premières lignes en portent)
Texte de la ... pour Question, Réponse,
tout simplement

ASSEMBLÉE NATIONALE

9^e législature

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

1989

Question n° 16592 de M^r Jean PRORIOL (Haute-Loire – UDF)
publiée dans le JO du 7 août 1989, page 3467.

M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation d'une femme divorcée, portant le nom de son ancien mari, titulaire d'une carte nationale d'identité où est expressément mentionné le fait qu'elle est autorisée à faire usage de son ancien nom marital. Elle lui demande s'il estime opportun que cette autorisation soit mentionnée de façon aussi explicite sur sa carte nationale d'identité.

Réponse du ministère de l'Intérieur, publiée dans le JO
du 4 décembre 1989, page 5345.

Des instructions ont été données le 1^{er} juillet 1986 à l'ensemble des services préfectoraux pour l'application de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 concernant le nom d'usage. S'agissant des femmes divorcées, il a notamment été précisé que les mentions « divorcée », « autorisée à utiliser le nom de » ou « nom autorisé », qui étaient auparavant portées sur les cartes nationales d'identité et les passeports à la demande expresse des intéressées, ne devaient plus figurer sur ces documents. Le nom de l'ex-conjoint est, depuis lors, inscrit à la rubrique *Nom d'usage*, sans autre mention, sur les documents des femmes qui, à l'appui de leur requête, justifient qu'elles sont autorisées à porter ce nom. Il est précisé qu'il est toujours loisible aux femmes divorcées d'obtenir une carte nationale d'identité ou un passeport libellé à leur seul nom patronymique.

ASSEMBLÉE NATIONALE 12^e législature
 État civil (mentions obligatoires – carte d'identité 2004
 et titre de séjour

Q. 21-09-2004 ... *pas de réponse*
 Marie-Jo ZIMMERMANN, députée,
 à Dominique PERBEN, ministre
 de la Justice.
 Question transmise à Dominique
 DE VILLEPIN, ministre de l'Intérieur.

Question n° 46783 de M^{me} Marie-Jo ZIMMERMANN (Moselle – UMP) publiée dans le JO du 21 septembre 2004, page 7249.
Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si, d'une part, pour une femme de nationalité française et, d'autre part, pour une femme de nationalité étrangère résidant en France, il est nécessaire dans le cas où la personne est mariée de faire figurer sur la carte d'identité ou respectivement sur le titre de séjour la mention du nom du mari. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Réponse du ministère de l'Intérieur, publiée dans le JO du 31 mai 2005, page 5639 (voir, page 20, question n° 64450 du 3 mai 2005).

ASSEMBLÉE NATIONALE 12^e législature
 État civil (nom – transmission – égalité des sexes) 2005

Q. 04-01-2005 ... *pas de réponse*
 Marie-Jo ZIMMERMANN, députée,
 à Dominique PERBEN, ministre
 de la Justice.

Question n° 54927 de M^{me} Marie-Jo ZIMMERMANN (Moselle – UMP) publiée dans le JO du 4 janvier 2005, pages 29-30.
Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'en Espagne, 77 % des femmes mariées continuent à porter leur propre nom. En Belgique, ce chiffre est de 20 % et en France, il est de seulement 2 %. Or en théorie, le nom d'une femme est son nom de jeune fille et non celui de son mari. Cependant pour qu'une femme mariée conserve son nom de jeune fille, il lui faut mener un véritable combat face à l'administration qui fait tout pour imposer de facto le nom du mari. Ainsi, on peut se demander pourquoi la plupart des questionnaires d'état civil comportent la rubrique « nom » suivie de la rubrique « nom de jeune fille ». Cela revient quasiment à obliger la femme à porter le nom de son mari et à abandonner le sien propre. Au moment où la loi a instauré une véritable égalité entre l'homme et la femme pour la transmission du nom aux enfants, force est de s'étonner de ce que l'administration perpétue de telles pratiques n'ayant aucune base juridique. Au Canada, l'État du Québec l'a d'ailleurs fort bien compris puisque des mesures volontaristes de neutralité entre le nom du mari et celui de la femme ont été prises et ont rapidement été couronnées de succès. Elle souhaiterait en conséquence qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse du ministère de la Justice, publiée dans le JO du 28 juin 2005, page 6485.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 1^{er} de loi du 6 fructidor an II, aucun citoyen ne peut porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. Ces dispositions, ainsi que le rappelle le paragraphe 112-1 de l'instruction générale relative à l'état civil s'appliquent notamment aux femmes mariées, veuves ou divorcées, qui ne doivent jamais être désignées dans les actes sous le nom de leur mari ou ex-mari mais uniquement sous le nom résultant de leur acte de naissance. Parallèlement, la circulaire du 4 novembre 1987 relative à la mise en œuvre des dispositions applicables au nom d'usage précise que les personnes physiques doivent, dans les formulaires administratifs, être désignées selon leur nom de famille (nom de naissance), une rubrique spécifique au nom d'usage étant également prévue. Les formulaires administratifs doivent laisser aux femmes mariées l'entière liberté de choisir entre leur nom de famille ou leur nom d'usage.

Cela fait plus de deux siècles que le personnel de l'administration française et le gouvernement ne respectent pas ses propres lois en matière d'état civil. Il ne s'agit donc pas de théorie, mais de droit. Point.

Quant au causes de ce désordre (le mot est faible), il faut les rechercher dans l'ignorance et la bêtise.

Le ministère de la Justice n'a pas répondu spontanément. Qui s'en étonne!

Même type de remarques que précédemment.

Ainsi composé. Pour épargner du papier, j'ai marqué les alinéas par un pied de mouche.

Sur les titres de civilité : *dame, madame, damoiselle, demoiselle, mademoiselle, sieur, monsieur, damoiseau...* (voir p. 00).

Journal d'un avocat, *Nom de nom*, par EOLAS, jeudi 14 avril 2005 ✨.

L'avocat « réagit à *un billet de Veuve Tarquine* [🌟] qui peste contre une vieille nomenclature de l'IPSOS un rien obsolète, et qui a entraîné quelques questions très courantes sur le statut du nom en droit français. ¶ Ces questions ne sont pas toutes juridiques : quand doit on utiliser Madame ou Mademoiselle, et la femme mariée est-elle obligée de perdre son nom de jeune fille ? ¶ Les réponses peuvent être surprenantes. ¶ Sur le premier point : il est un domaine qui échappe à peu près à l'omniprésence du législateur, c'est la langue française. Il n'y a nul droit ou obligation à se faire appeler l'un ou l'autre. Mais contrairement à l'usage le plus répandu, le terme le plus respectueux est "Madame", et c'est celui qu'il faut employer dans le doute. Reprendre l'interpellation en précisant « Mademoiselle » peut être considéré comme une avance. Exception au principe : les actrices qui ont le pri-

De Bric Et De Blog

Ipsos, immuable fossile !

J'avise ce soir chez Talou un sondage IPSOS, curieuse de savoir si leur vue néolithique de la famille française a quelque peu évolué, je m'en vais donc faire défiler les différentes pages que compose ce sondage.

Et bien figurez-vous qu'en 2005, ils continuent à poser ce genre de questions :

Quel est votre statut au sein de votre foyer ? Chef de famille Conjoint du chef de famille Autre personne au sein du foyer

Mesdames et Messieurs de chez IPSOS, faire une enquête sur les pratiques d'internet sur la base de questions obsolètes depuis le 4 juin 1970, est à mon sens assez pitoyable... (si quelqu'un d'IPSOS passe par ici, je ne voudrais pas que cette date lui échappe !)

De surcroît, en toute franchise, comment voulez-vous que l'on accorde une quelconque confiance à vos analyses ?

Puisqu'il me faut bien me résoudre à ce que mon blog n'ait strictement aucune influence, je vais me fendre d'une petite lettre à son rédacteur en chef dont je vient de trouver l'adresse e-mail sur leur site... je suis curieuse de leur réponse que j'imagine sirupeuse de données économiques empreintes d'un sexisme sous-jacent bien enrobé... *le chef, c'est celui qui gagne le plus ou celui qui prend les décisions ?*

En attendant, je continue à refuser obstinément de répondre à tout sondage me demandant si je suis, ou non, le chef de famille... Pas plus que Tarquin, je n'étais chef de famille, et sa mort n'y a rien changé !

Voici la lettre que je viens donc d'adresser :

Monsieur,

J'avise ce jour un sondage internet de votre organisme de sondage (relatif aux pratiques d'internet, pourtant signe de modernité) qui une fois encore, pose la question suivante : « *Quel est votre statut au sein de votre foyer ? - Chef de famille, - Conjoint du chef de famille, - Autre personne au sein du foyer* »

Je n'ai bien entendu pas répondu à ce sondage (ainsi qu'à tous les autres que j'ai pu rencontrer au coin d'une rue, d'un téléphone ou d'un ordinateur) eu égard à la teneur de cette question.

A toute fin, je vous signale que la notion de *chef de famille* (qui a succédé à celle de puissance maritale) a disparu du code civil et notamment de son article 213 depuis *la loi du 4 juin 1970...*

Juridiquement, historiquement et sociologiquement vous posez des questions qui ne sont autres que sexistes, et indubitablement rétrogrades.

Je ne saurais vous enjoindre que de vivre avec votre temps — ce qui vous en conviendrait aurait semblé aller de soi pour un institut de sondage ! — et vous débarrasser de ces notions arriérées.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes bons sentiments.

Par Veuve Tarquine • mardi 12 avril 2005 à 23:57 • De bric en vrac • #500 • rss

Billet de Veuve Tarquine, du 12 avril 2005.

vilège de se faire appeler Mademoiselle même grand-mère de 12 petits enfants. Je ne doute pas que des lecteurs plus pointus que moi en langue française apporteront des précisions ou des rectifications sur ce point et je leur

Dire : « c'est une coutume », n'explique rien. Car enfin, d'où vient-elle ? Sur quoi se fonde-t-elle ?

En 2005, la formulation « madame DUPONT, épouse DUCHMOL » a cessé d'être *correcte* depuis longtemps. Le *nom de jeune fille* [!] d'une femme, pas seulement d'une épouse, existe en droit français depuis longtemps. C'est le même nom que celui qui a été donné à ses frères et sœurs. Si les avocats s'en mêlent | s'emmêlent!!!
Nom patronymique! *Patronyme* n'est-ce pas suffisant ? Oui, je sais, il y a l'usage. Si vous saviez ce que je pense de l'usage en général, et de l'usage français en particulier!!! Espérons que nous retrouvions un jour le sens du ridicule dans ce pays! (Voir page 00.)

« On reconnaît l'arbre à ses fruits. »
Le législateur à ses lois (voir page 00)...

Q. 04-01-2005 ... R. 28-06-2005 (6 mois)
Marie-Jo ZIMMERMANN, députée à Dominique PERBEN, ministre de la Justice. (Réponse de son successeur : Pascal CLÉMENT-FROMENTEL, dit Pascal CLÉMENT).

Seul le nom de naissance est légal.
En France, depuis 1987, il est possible d'y ajouter un nom d'usage.

en sais gré d'avance. ¶ Sur le deuxième : c'est une coutume, et une coutume *contra legem*, puisque la loi dit très clairement que "Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quitté sont tenus de les reprendre". ¶ Vous me direz : l'administration n'est peut être pas au courant, l'information circule parfois mal. Je veux bien, mais cette disposition se trouvant à l'article 1^{er} d'une *loi du 6 fructidor an II* [fr], il serait temps qu'elle se mette à jour. ¶ L'altération volontaire de son nom dans un acte notarié, public ou administratif, est un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende (article 433-19 du Code pénal). ¶ Contrairement à une idée reçue ancrée dans les gènes des Français avec la même force que celle selon laquelle la Constitution européenne serait ultra-libérale, **la femme mariée ne change pas de nom en convolant**. ¶ Elle peut prendre à titre de nom d'usage le nom de son époux pour simplifier les démarches : les parents du petit Duchmol sont Monsieur Duchmol et Madame Duchmol. ¶ Mais légalement, la formulation correcte est "Madame Dupont épouse Duchmol". C'est ainsi que nous rédigeons nos assignations. ¶ Le "nom de jeune fille" n'existe pas en droit français. Il n'y a que le nom patronymique, devenu récemment le "nom de famille" car le mot patronymique vient du latin *pater*, le père, et les Français parlant couramment latin mais ne sachant pas réfléchir, le législateur a décidé le 4 mars 2002 que ce mot était la source de toutes les discriminations dont souffre la femme en France. Des mauvaises langues pourraient dire que c'était une façon économique de prétendre agir contre le sexisme, mais vous me connaissez, ce n'est vraiment pas mon genre de faire du mauvais esprit à l'encontre du législateur que je respecte profondément. ¶ Depuis le 1^{er} janvier dernier, l'attribution du nom de famille a été bouleversée. Auparavant, c'était en principe le nom du père, sauf si seule la mère avait reconnu l'enfant, sachant qu'en cas de reconnaissance paternelle, il était très simple de revenir au nom du père. ¶ Désormais, les parents ont le choix. [...] »

Signé : EOLAS

ASSEMBLÉE NATIONALE 12^e législature

Parlement (questions écrites – réponses – délais) 2005

Question n° 64449 de M^{me} Marie-Jo ZIMMERMANN (Moselle – UMP) publiée dans le JO du 3 mai 2005, page 4462.

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que sa question écrite n° 54927 du 04/01/2005 concernant le nom des femmes mariées n'a pas obtenu de réponse, c'est-à-dire plus de trois mois après qu'elle a été posée. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard très important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse du ministère de la Justice après relance (voir ci-dessus), publiée dans le JO du 28 juin 2005, page 6485.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 1^{er} de loi du 6 fructidor an II, aucun citoyen ne peut porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. Ces dispositions, ainsi que le rappelle le paragraphe 112-1 de l'instruction générale relative à l'état civil s'appliquent notamment aux femmes mariées, veuves ou divorcées, qui ne doivent jamais être désignées dans les actes sous le nom de leur mari ou ex-mari mais uniquement sous le nom résultant de leur acte de naissance. Parallèlement, la circulaire du 4 novembre 1987 relative à la mise en œuvre des dispositions applicables au nom d'usage précise que les personnes physiques

Obligations des employé(e)s
des services publics.

doivent, dans les formulaires administratifs, être désignées selon leur nom de famille (nom de naissance), une rubrique spécifique au nom d'usage étant également prévue. **Les formulaires administratifs doivent laisser aux femmes mariées l'entière liberté de choisir entre leur nom de famille ou leur nom d'usage.**

Q. 21-09-2004 ... R. 31-05-2005 (8 mois⁺)
Marie-Jo ZIMMERMANN, députée
à Dominique PERBEN, ministre
de la Justice.
Question transmise à Dominique
DE VILLEPIN, ministre de l'Intérieur.

ASSEMBLÉE NATIONALE 12^e législature
Parlement (questions écrites – réponses – délais) 2005

Question n° 64450 de M^{me} Marie-Jo ZIMMERMANN (Moselle
– UMP) publiée dans le JO du 3 mai 2005, page 4462.

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que sa question écrite n° 46783 du 21/09/2004 concernant les mentions obligatoires sur la carte d'identité et titre de séjour n'a pas obtenu de réponse c'est-à-dire plus de sept mois après qu'elle ait été posée. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard très important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. [JO du 31 mai 2005.]

Réponse du ministère de l'Intérieur après relance (voir ci-dessus),
publiée dans le JO du 31 mai 2005, page 5639.

Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune règle n'oblige la femme française mariée à porter le nom de son mari. En conséquence, le nom de son époux ne sera mentionné sur sa carte nationale d'identité et ou son passeport qu'à la demande expresse de l'intéressée. Les mêmes règles s'appliquent à la femme mariée de nationalité étrangère pour la délivrance d'un titre de séjour.

et ou [!]. Je connais des < manuellistes >
qui ne vont pas être contents. Mais alors,
pas du tout.

SÉNAT 12^e législature
Nom d'usage 2006

Question n° 24939 de M^r Jean Louis MASSON (Moselle – NI)
publiée dans le JO Sénat du 19 octobre 2006, page 2643.

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le fait que la législation afférente au nom d'usage permet à toute personne d'accoler à son nom celui du parent qui ne lui a pas transmis le sien. Toutefois, il souhaiterait savoir si, dans le cadre de la nouvelle législation, une personne dont le père s'appelle DURAND et la mère DUPONT et dont l'état civil est DURAND – DUPONT, peut prendre pour nom d'usage, DUPONT DURAND (c'est-à-dire en inversant les patronymes et sans mettre de double trait d'union).

Réponse du ministère de la Justice, publiée dans le JO Sénat
du 14 décembre 2006, page 3113.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le nouveau régime du nom de famille résultant des lois du 4 mars 2002 et du 18 juin 2003, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005, permet aux parents de choisir, par déclaration conjointe, le nom de leur enfant entre le nom du père, le nom de la mère ou leurs deux noms accolés dans un ordre librement choisi par eux. Par ailleurs, l'article 23 de la loi du 23 décembre 1985 autorise toute personne à adjoindre, à titre d'usage, le nom du parent qui n'a pas été transmis. Cette disposition n'a donc vocation à s'appliquer qu'aux personnes dont le nom d'un seul parent a été dévolu, en leur permettant d'adjoindre, dans l'ordre qu'elles souhaitent, le nom du parent qui ne figure pas à l'état civil.

Q. 19-10-2006 ... R. 14-12-2006 (2 mois⁻)
Jean Louis MASSON, sénateur,
à Pascal CLÉMENT-FROMENTEL, dit
Pascal CLÉMENT, ministre de la Justice.

En rouge, les corrections faites par le JO
au texte du Sénat. Les noms DURAND et
DUPONT ont été composés en capitales
par le Sénat, en minuscules avec majuscule
par le JO. Je les ai composés en petites
capitales avec une majuscule ayant la
forme d'une grande capitale.
Pour distinguer le nom de famille
du nom d'usage le Sénat a utilisé deux
traits d'union espacés (- -), le JO un tiret
< fondu > sur demi-cadratin (-). (Pour
d'autres commentaires, voir mes écrits).

Pas de réponse concernant l'usage ou non
du double trait d'union, d'un quelconque
autre caractère... pour distinguer le nom
de famille du nom d'usage.

1. Ainsi composé : http://lobby.matronyme.free.fr/article.php3?id_article=6

Pour épargner du papier, j'ai marqué les alinéas par un pied de mouche.

Dans le corps du texte, j'ai remplacé ► les guillemets doubles par des guillemets simples.

D'autres informations intéressantes sont disponibles sur ce site.

Ainsi composé.

Texte de référence : Code civil, art. 264.
© CIR A, 1^{er} novembre 2007 – Réf. : F 77.

Groupe d'intérêt pour le matronyme : Matrimoine – Parité – Civilité créé le 8 mars 2006 <http://lobby.matronyme.free.fr/plan.php3>

« *Loi entrée en application le 1er janvier 2005*, jeudi 8 juin 2006. ¶ En France, il n'y a toujours pas d'égalité entre les femmes et les hommes dans la transmission de leur nom même après la loi n°2002-304, entrée en application au 1er janvier 2005. ¶ La France a promulgué la Loi du 4 mars 2002 (n° : 2002-304) relative à la dévolution du nom de famille, (sous le n° : 2004-1159, modifiée par la loi ° : 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille) entrée en vigueur le 1er janvier 2005, prétendant avoir par là-même rétabli l'égalité entre les femmes et les hommes dans la transmission de leur nom aux enfants. Or, cette loi n'instaure toujours pas l'égalité entre les femmes et les hommes en matière de transmission du nom aux enfants : ¶ < *La Loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille permet aux parents de choisir le nom de leur enfant. Ce nom peut être soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre qu'ils déterminent librement, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Le nom dévolu au 1er enfant du couple vaudra pour tous les enfants communs à naître. Cependant, à défaut de choix des parents ou en cas de désaccord, l'enfant portera automatiquement le nom de son père.* > ¶ En effet, cette législation en donnant au père un droit de veto qui lui permet de s'opposer à la transmission du nom de la mère, contrevient au principe d'égalité entre les parents quel que soit leur statut matrimonial. Et cela, en contradiction avec les Recommandations 1271 du 28 avril 1995 et 1362 du 18 mars 1998 du Conseil de l'Europe contre les discriminations entre les femmes et les hommes pour le choix du nom de famille et la transmission du nom des parents aux enfants ; la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes que la France a signée le 17/07/1980 et ratifiée le 14/12/1983 ; ainsi que le Protocole Facultatif qu'elle a signé le 10/12/1999 et ratifié le 9/06/2000. ¶ En 2008, en France, la question du matronyme est double. Elle se pose en termes d'injustices à résoudre, qui découlent d'une discrimination à l'égard des femmes dans le droit familial et matrimonial. Cette discrimination se répercute sur le droit des enfants et celui des adultes, et a pour conséquence de créer des inégalités entre **citoyen-nes** : ¶ § La transmission du nom des mères en vertu de la Loi n° 2002-304 modifiée, n'est toujours pas réglée ¶ § La mise en œuvre du < changement de nom > d'Etat Civil, par substitution du nom matronymique au nom patronymique ou par leur double apposition, est empêchée dans les faits ».

Le Groupe d'Intérêt pour le Matronyme

Service-Public.fr. — VOS DROITS ET DÉMARCHES : FAMILLE 2007
<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F77.xhtml>

Une femme mariée est-elle obligée de remplacer son nom de jeune fille par le nom de son mari à la suite de son mariage ?

La loi du 6 fructidor an II spécifie que « nul ne peut porter d'autre nom que celui exprimé dans son acte de naissance » et la constitution de 1946 précise que « la loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme ». ¶ En conséquence, en se mariant, la femme garde son nom dit « de jeune fille ». Elle peut sous ce nom accomplir tous les actes de la vie courante : ouvrir un compte bancaire, faire établir une carte d'identité, signer des chèques... et des actes plus importants tels que les actes authentiques. ¶ Toutefois, le mariage donne la possibilité à la femme, si elle le souhaite, de prendre le nom de son mari. C'est un simple usage

et il n'y a aucun texte à ce sujet. Il est seulement stipulé à l'article 264 du code civil que « à la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint ». ¶ La femme mariée peut également accoler son nom de jeune fille à celui de son mari. Il suffit d'en faire la demande aux autorités administratives.

ASSEMBLÉE NATIONALE 13^e législature
État civil (nom – changement – réglementation) 2007

Q. 13-11-2007 ... R. 01-01-2008 (1,5 mois)
 Christian MÉNARD, député,
 à Rachida DATI, ministre de la Justice.

Question n° 10201 de M^r Christian MÉNARD (Finistère – UMP)
 publiée dans le JO du 13 novembre 2007, page 6981.

M. Christian Ménard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité dont dispose tout citoyen de changer de nom de famille. Cette démarche, si elle est envisagée en droit français, reste très encadrée, avec les articles 61 à 61-4 du code civil qui prévoient que toute personne peut demander à changer de nom lorsqu'elle a un intérêt légitime à le faire (nom difficile à porter, nom à consonance étrangère, survivance d'un nom illustré de manière éclatante sur le plan national, nom éteint ou menacé d'extinction, consécration d'un usage constant et continu sous certaines conditions). Pour autant, dans certaines circonstances, il peut être souhaité par des particuliers d'ajouter à leur nom de famille d'origine (paternel le plus souvent) le nom de famille de leur mère, avec ou sans trait d'union. Dans ce cas précis, cette intention se rapprocherait plus d'un complément de nom que d'un véritable changement. Aussi il lui demande si cette démarche est acceptée et reconnue officiellement par le droit français, et dans ce cas de lui préciser les démarches à effectuer.

Réponse du ministère de la Justice, publiée dans le JO
 du 1^{er} janvier 2008, page 97.

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, toute personne peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien. A l'égard des enfants mineurs, le nom d'usage est mis en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Ce nom d'usage est strictement personnel et n'est pas transmissible. Il ne peut, en conséquence, figurer sur les actes de l'état civil. En revanche, ce nom peut être indiqué, sans formalité particulière, dans les documents administratifs tels que les titres d'identité, à condition de figurer de manière distincte du nom de famille. C'est pourquoi les formulaires administratifs comprennent une rubrique « nom de famille » ainsi qu'une rubrique « nom d'usage ». Ces dispositions apparaissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE 13^e législature
État civil (nom – transmission – réglementation) 2008

Q. 23-12-2008 ... R. en cours
 Marie-Jo ZIMMERMANN, députée,
 à Rachida DATI, ministre de la Justice.

Question n° 38513 de M^{me} Marie-Jo ZIMMERMANN (Moselle
 – UMP), publiée dans le JO du 23 décembre 2008, page 11062.

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, suite à la réforme de la transmission du nom de famille, les parents peuvent accoler leurs deux noms pour former celui de leurs enfants. Toutefois, les pouvoirs publics veulent imposer un double tiret superposé entre le nom des deux parents. Or une telle disposition n'est pas prévue par la loi. Elle lui demande si les parents qui souhaitent accoler leurs deux noms en laissant simplement un espace sans trait d'union, ou en utilisant un trait d'union normal, peuvent le faire.

double tiret superposé! J'en connais qui
 vont composer MACHIN = MACHINE.

Réponse du ministère de la Justice, publiée dans le *JO* du 12 mai 2009, page 4667.

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi du 4 mars 2002 a eu pour effet de créer une nouvelle catégorie juridique de noms de famille, le « double nom », issu de l'accolement du nom de chacun des parents. Cette catégorie est différente des « noms composés » préexistants, composés de plusieurs vocables acquis pendant plusieurs générations par une seule lignée, des noms à particule et des noms résultant de l'adjonction du nom de l'adoptant à celui de l'adopté en cas d'adoption simple. En effet, le « double nom » obéit à un régime juridique particulier, son caractère sécable ayant été affirmé par le législateur alors que le « nom composé » était et reste intégralement transmissible. La loi, en créant cette nouvelle catégorie juridique de noms, imposait la mise en place d'un signe permettant de les distinguer des noms composés. Or, la formation des noms n'étant pas réglementée mais résultant de l'usage, certains « noms composés » comportent un espace entre les vocables et d'autres un trait d'union. Il était donc indispensable d'introduire un signe autre que l'espace ou le trait d'union, faute de quoi il aurait été impossible, dès la seconde génération, de connaître l'origine du nom et ses modalités de transmission. L'introduction, par la circulaire du 6 décembre 2004, du **double tiret** entre les deux noms ne constitue donc pas une règle de droit nouvelle, mais une simple mesure technique, nécessaire à la bonne application de la loi, afin d'en assurer l'application uniforme sur l'ensemble du territoire. Cette mesure technique concerne donc tous les parents qui souhaitent donner chacun leur nom à leurs enfants.

ASSEMBLÉE NATIONALE 13^e législature
État civil (nom – transmission – réglementation) 2009

Question n° 42130 de M^{me} Marie-Jo ZIMMERMANN (Moselle – UMP), publiée dans le *JO* du 17 février 2009, page 1497.

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que les dispositions de l'état-civil relèvent du domaine de la loi. Or, la loi ne prévoit aucune interdiction pour les parents qui désirent donner à leur enfant leurs deux noms juxtaposés sans mettre de trait d'union, ni a fortiori de double trait d'union entre les deux. Elle souhaiterait qu'elle lui indique sur la base de quel fondement juridique les services de son ministère essayent de s'opposer à une transmission du nom sous cette forme.

Réponse du ministère de la Justice, publiée dans le *JO* du 12 mai 2009, page 4667.



Concernant les femmes, on ne peut traiter du *nom de naissance* et du *nom d'usage* sans évoquer les appellations *madame* et *mademoiselle*.

■ Madame, mademoiselle, etc.

SÉNAT 7^e législature
Dénomination des mères célibataires 1972

Question n° 11739, du 10 juillet 1972, de M^r Jean LEGARET (Paris, RI), publiée dans le *JO* Sénat du 18 juillet 1972, page 1505.

M. Jean Legaret signale à M. le ministre de la justice que les mères célibataires ont désormais un livret de famille qui leur accorde l'appellation de

Q. 23-12-2008 ... R. *en cours*
Marie-Jo ZIMMERMANN, députée,
à Rachida DATI, ministre de la Justice.

Même question que précédemment.

Cette réponse concerne également sa question n° 38513 du 23 déc. 2008 (*voir* page 22).

Q. 10-07-1972 ... R. 22-08-1972 (4,5 mois)
Jean LEGARET, sénateur, à René
PLEVEN, ministre de la Justice.

N'est-il pas révélateur qu'un sénateur soit amené à poser pareille question !

Réponse à comparer avec celle donnée à la sénatrice Catherine LAGATU (voir question n° 11886 ci-dessous).

Devons-nous comprendre que les notaires ne sont pas tenus d'observer la loi, mais des recommandations officielles, qui n'ont aucune force de loi !?

Q. 01-09-1972 ... R. 24-10-1972 (9 mois)
Catherine LAGATU, sénatrice,
à René PLEVEN, ministre de la Justice.

Les « machines électroniques » ne sont pas la cause de ces pratiques.

La formulation est intéressante.

Réponse à comparer à celle donnée au sénateur Jean LEGARET (voir question n° 11739, page 23). Les corrections sont composées en rouge.
Mêmes remarques.

« Madame ». Il lui demande s'il est normal qu'un notaire puisse imposer à une mère célibataire de signer avec la mention « Mademoiselle ».

Réponse du ministère de la Justice, publiée dans le *JO Sénat* du 22 août 1972, page 1576.

L'emploi du vocable « Mademoiselle » ou de celui de « Madame » s'agissant d'une femme célibataire, qu'elle ait ou non des enfants, est essentiellement une question d'usage. Aucune réglementation proprement dite — fût-ce pour l'établissement des documents officiels, les actes notariés et les correspondances administratives — n'impose un choix entre les deux. Dès lors, si les intéressées en manifestent le souhait, aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce que l'appellation « Madame » soit utilisée de préférence à « Mademoiselle », et il pourrait, sans inconvénient, être spontanément donné suite à un tel vœu, même s'il émane de femmes célibataires sans enfant. La chancellerie a eu à diverses reprises l'occasion de faire connaître qu'elle n'y voyait pour sa part, aucune objection, et des instructions en ce sens ont d'ailleurs été déjà données à leurs administrations respectives, notamment par M. le ministre des postes et télécommunications (cf. le numéro du *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* en date du 17 mars 1961), par M. le ministre de l'intérieur (cf. le numéro du *Bulletin* précité en date du 20 juin 1961) et par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale (cf. circulaire n° 9-SS du 3 janvier 1962). De plus, M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique a, par circulaire n° FP 900 du 22 septembre 1967, recommandé aux diverses administrations l'emploi de l'appellation « Madame ». **Il n'y aurait que des avantages à ce que la pratique notariale se conforme à ces recommandations lorsqu'une mère célibataire le demande expressément. L'attention du conseil supérieur du notariat va être attirée sur ce point.**

SÉNAT

7^e législature

Dénomination des mères célibataires

1972

Question n° 11886, du 1^{er} septembre 1972, de M^{me} Catherine LAGATU (Paris, PCF), publiée dans le *JO Sénat* du 5 septembre 1972, pages 1585-1586.

Mme Catherine Lagatu signale à M. le ministre de la justice que, depuis de nombreuses années, des livrets de famille sont délivrés aux mères célibataires. Elles ont de ce fait droit au titre de « Madame ». Cependant, si, dans le langage courant, il est devenu normal d'appeler une jeune mère célibataire « Madame », dans les faits, cette mesure n'est plus appliquée par les différentes administrations : l'utilisation de plus en plus fréquente des machines électroniques pour la constitution de dossiers semble en porter partiellement la responsabilité. En effet, la machine traduit le « C » de célibataire par l'appellation « Mademoiselle ». **N'est-il pas possible de demander aux machines de tenir compte non seulement du « C » de célibataire, mais également des indications de la colonne « Nombre d'enfants » et de traduire, s'il y a lieu, l'ensemble par l'appellation « Madame ».** Sinon, ce qui techniquement marque un progrès se traduira pour les mères célibataires par un recul dans le domaine de l'équité. En conséquence, elle lui demande : 1° ce qu'il entend faire pour que l'administration des finances, les banques etc., se soumettent à la règle générale ; 2° s'il est vrai que les notaires sont en droit d'exiger des mères célibataires que leurs dossiers soient constitués au nom de « Mademoiselle » malgré la présentation de leur livret de famille.

Réponse du ministère de la Justice, publiée dans le *JO Sénat* du 24 octobre 1972, page 1836.

L'emploi du vocable « Mademoiselle » ou de celui de « Madame », s'agissant d'une femme célibataire, qu'elle ait ou non des enfants, est essentiel-

lement une question d'usage. Aucune réglementation proprement dite, fût-ce pour l'établissement des documents officiels, les actes notariés et les correspondances administratives — n'impose un choix entre les deux. Dès lors, si les intéressées en manifestent le souhait, aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce que l'appellation « Madame » soit utilisée de préférence à **celle de** « Mademoiselle », et il pourrait, sans inconvénient, être spontanément donné suite à un tel vœu, même s'il émane de femmes célibataires sans enfant. La chancellerie a eu à diverses reprises l'occasion de faire connaître qu'elle n'y voyait, pour sa part, aucune objection. **Des instructions en ce sens ont, tout au moins pour les mères célibataires, été données à leurs administrations respectives, par M. le ministre des postes et télécommunications (cf. le numéro du *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris en date du 17 mars 1961), par M. le ministre de l'intérieur (cf. le numéro du bulletin précité en date du 20 juin 1961) et par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale (cf. circulaire n° 9-SS du 8 janvier 1962). De plus, M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique avait, par circulaire n° FP 900 du 22 septembre 1967, recommandé aux diverses administrations l'emploi de l'appellation « Madame » pour les mères célibataires. Il n'y a que des avantages à ce que la pratique notariale se conforme à ces recommandations. L'attention du conseil supérieur du notariat va être attirée sur ce point.**

SÉNAT

7^e législature**Femmes : modification d'état civil**

1982

Q. 03-04-1982 ... R. 14-04-1983 (12,5 mois)
Roger POU DONSON, sénateur, à Georgina
DUFOIX, < née > Georgina NÈGRE,
secrétaire d'État à la Famille.

Question n° 05128 de M^r Roger POU DONSON (Pas-de-Calais – U.C.D.P.), publiée dans le *JO* Sénat du 3 avril 1982, page 869.

M. Roger Poudonson demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme, si elle envisage effectivement de proposer la suppression de l'usage « mademoiselle » ou « madame » qui définit la femme par son statut matrimonial ainsi que l'usage des mentions « épouse », « divorcée » ou « veuve ».

Réponse du ministère des Droits de la femme, publiée dans le *JO* Sénat du 14 avril 1983, pages 572-573.

L'existence des deux termes différents pour désigner les femmes mariées et celles qui ne le sont pas constitue une discrimination à l'égard des femmes puisqu'une telle différenciation n'existe pas pour les hommes. Elle semble indiquer que le mariage confère à la femme une valeur différente alors que la valeur de l'homme n'est pas affectée par cet acte juridique et social. Il me semble important de préciser que ces termes constituent un usage qu'aucun texte ne codifie. Leur utilisation n'entraîne aucune conséquence juridique. Il s'ensuit pratiquement que personne — organisme ou individu — ne peut imposer à une femme la mention madame ou mademoiselle. Il incombe aux intéressées de choisir la désignation qu'elles préfèrent. Il en va différemment du nom des femmes mariées. En effet, c'est la loi du 6 fructidor — An II qui fonde le droit au nom des citoyens français et ce droit est le même pour les hommes et pour les femmes. Cette loi dispose dans son article 1^{er} « Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance ». Aucun texte ne prévoit non plus que le mariage emporte changement de nom des époux. Les papiers officiels ne doivent donc pas comporter d'autre nom que le nom légal. L'apposition des mentions épouse, divorcée ou veuve, suivie du nom du conjoint est donc contraire à la loi. **Qu'il s'agisse des termes madame ou mademoiselle, ou du nom des femmes, le droit positif actuel n'établit pas de dis-**

Dans ce pays d'exceptions, ce ne sont pas là les seuls usages abusifs.

En 2017, de nombreux progrès restent à faire.

crimination, seuls des usages abusifs sont la cause des difficultés qu'un grand nombre de femmes éprouvent à faire respecter leur droit. Il est important que les femmes connaissent ce type d'information tant auprès des organismes qui pour différentes raisons doivent prendre en considération l'état civil des citoyens, qu'auprès des femmes elles-mêmes qui devant l'ignorance et la mauvaise foi, en viennent parfois à douter de leur bon droit.

SÉNAT

7^e législature**Nom de la femme : réforme de la législation****1983**

Q. 23-06-1983 ... R. 24-11-1983 (5 mois)
Hélène LUC, sénatrice, à Robert
BADINTER, ministre de la Justice.

Question n° 12378 de M^{me} Hélène LUC (Val-de-Marne - C),
publiée dans le *JO Sénat* du 23 juin 1983, page 904.

Madame Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les inégalités qui existent encore aujourd'hui en France entre femmes et hommes en matière d'état-civil [sic JO]. Alors que la loi du 6 Fructidor An II spécifie que nul ne peut porter d'autre nom que celui exprimé dans son acte de naissance et que le préambule de la Constitution de 1946 stipule: « la loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme », l'usage a imposé au cours des siècles que la femme soit considérée en fonction de sa position maritale. Elle est tout d'abord « Mademoiselle » puis « Madame » épouse, divorcée ou veuve, alors que ces mentions n'ont pas à être spécifiées lorsqu'il s'agit d'un homme. Elle n'a pas non plus la possibilité de donner son nom à ses enfants. Quoique toutes ces questions doivent être analysées avec prudence, compte tenu des traditions et des incidences sur l'état civil, elle lui demande s'il n'envisage pas de réformer la législation en la matière et, dans l'immédiat, s'il ne conviendrait de lancer une campagne d'information et de recueillir ainsi les avis nécessaires.

Réponse du ministère de la Justice, publiée dans le *JO Sénat*
du 24 novembre 1983, page 1608.

Ces dernières années, des instructions ont été données à différentes administrations (postes et télécommunications, intérieur, travail, fonction publique), tendant à faire désigner les femmes célibataires qui le demandent par le vocable Madame de préférence à celui de Mademoiselle, étant observé que l'emploi de l'une ou l'autre de ces formules est essentiellement une question d'usage. Aucune réglementation proprement dite — fût-ce pour l'établissement des documents officiels et les correspondances administratives — n'impose, en effet, un choix entre les deux appellations. Quant à l'épithète sous laquelle sont désignées les personnes mariées, certains documents comme la fiche d'état civil adoptent le terme époux ou épouse suivi du nom du conjoint, sans faire aucune distinction entre l'homme et la femme. La référence à la qualité de veuve, remariée, divorcée ou séparée de corps a fait l'objet de plusieurs instructions desquelles il résulte que ces mentions ne doivent figurer que dans des circonstances très exceptionnelles et si l'intéressée ne s'y oppose pas (instruction du ministre de la fonction publique en date du 3 décembre 1974, circulaire du ministre de la justice en date du 20 juin 1975, instruction générale relative à l'état civil n° 651). Une nouvelle circulaire sera adressée prochainement à tous les ministres et secrétaires d'Etat en vue de rappeler les règles qui précèdent ainsi que les principes qui régissent le port du nom de naissance et l'usage du nom du conjoint. En ce qui concerne la transmission du nom, la chancellerie vient de faire procéder à des études à ce sujet. Une enquête d'opinion, notamment, a été réalisée auprès d'un échantillon de 2000 personnes représentatif de l'ensemble de la population. Mais aucune décision concernant une éventuelle réforme sur le nom ne peut être prise avant

l'achèvement de l'exploitation des travaux. En tout état de cause, il est bien évident qu'une telle réforme, indépendamment des incidences qu'elle ne manquerait pas d'avoir sur l'état-civil, aurait des conséquences difficiles à apprécier sur la personnalité des enfants. Surtout, elle ne se justifierait que dans la mesure où elle correspondrait à un besoin largement exprimé.

SÉNAT

12^e législatureLe droit de choisir entre *madame* et *mademoiselle*

2006

Q. 21-09-2006 ... R. 07-12-2006 (2,5 mois)
Dominique VOYNET, sénatrice, à Pascal
CLÉMENT-FROMENTEL, dit Pascal
CLÉMENT, ministre de la Justice.
Question transmise à Nicolas SARKOZY,
ministre de l'Intérieur.

En rouge, corrections JO du 7 décembre
2006 : *m* devient *M*.

Question n° 24509 de M^{me} Dominique VOYNET (Seine-Saint-Denis – SOC-R), publiée dans le JO Sénat du 21 sept. 2006, p. 2420. *Mme Dominique Voinet souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la persistance dans les documents administratifs d'une appellation différenciée pour les femmes, entre « madame » et « mademoiselle », que bien des intéressées jugent discriminatoire : elle affiche en effet leur situation matrimoniale alors que tous les hommes sont confondus dans l'appellation générique de « monsieur ». Le sujet a été maintes fois évoqué au cours des trente dernières années, et cette discrimination condamnée dans au moins trois circulaires ministérielles (circulaires FP 900 de 1967, FP 1172 de 1974, circulaire CNAF n° 1028 - 410 de 1978). En 1972, une décision du garde des sceaux autorise explicitement toute femme de plus de vingt et un ans, mariée ou non, à être appelée « madame ». Aujourd'hui encore, les logiciels administratifs qui constituent le fichier informatique national proposent comme seules options possibles concernant les femmes célibataires, « mademoiselle » et, pour une femme mariée, « madame ». Que deviennent dans cette configuration les femmes pacées, les non-célibataires, les femmes qui vivent en concubinage, les femmes homosexuelles et, plus largement, toutes les femmes qui ont envie de garder pour elles leur vie privée ? Cette distinction, qui s'effectue à tous les niveaux de l'administration (préfecture, commune...), peut en outre avoir un caractère douloureux ou vexatoire pour les intéressées. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire pour mettre un terme à ce débat et proposer une loi de réforme du fichier informatique national afin de l'adapter à notre société, entérinant ainsi toutes les décisions antérieures.* – Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de l'intérieur.

Réponse du ministère de l'Intérieur, publiée dans le JO Sénat du 7 décembre 2006, page 3058.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'emploi des termes « Madame » et « Mademoiselle » ne repose sur aucune disposition législative ou réglementaire. Résultant exclusivement de l'usage et ne constituant pas un élément de l'état civil, l'utilisation de l'une ou l'autre de ces appellations selon la situation matrimoniale de la femme ne peut, dès lors, être imposée. Par le passé, deux circulaires ont été adressées à l'ensemble des ministères afin de sensibiliser davantage les administrations publiques et de les inviter à faciliter, pour les femmes qui le souhaitent, l'emploi du terme « Madame ». Plus largement, il est recommandé aux différentes administrations d'éviter toute précision ou appellation susceptible de contraindre la divulgation de l'état matrimonial de l'intéressée dans ses relations avec les tiers, ce qui, outre son caractère attentatoire à la vie privée de l'intéressée, peut être perçu comme vexatoire. Enfin, il n'existe pas en France de fichier informatique national alimentant les logiciels des différentes administrations. En revanche, il existe un répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) dans lequel sont inscrites les personnes nées sur le terri-

JO du 7 décembre 2006.

toire de la République française et en tant que de besoin les personnes nées à l'étranger. Ce répertoire, dont le contenu est défini par le décret du 22 janvier 1982, comporte pour chaque personne son état civil (nom, prénoms, date et lieu de naissance), ainsi que le numéro d'inscription au répertoire (NIR) de treize chiffres. Il ne comporte pas d'information relative à la situation matrimoniale. Par ailleurs, ses conditions de consultation sont strictement encadrées par la loi.

SÉNAT

13^e législature

Réglementation invitant à ne pas utiliser les appellations différenciées *madame* et *mademoiselle* 2007

Q.12-07-2007 ... R.24-04-2008 (9,5 mois)
Monique CERISIER-BEN GUÏGA,
sénatrice, à Valérie LÉTARD, secrétaire
d'État chargée de la Solidarité

Question n° 00638 de M^{me} Monique CERISIER-BEN GUÏGA (Français établis hors de France – SOC), publiée dans le *JO Sénat* du 12 juillet 2007, page 1251.

Mme Monique Cerisier-ben Guiga attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur la persistance d'une appellation différenciée, pour les femmes, entre « madame » et « mademoiselle ». Elle lui rappelle qu'en méconnaissance d'une circulaire déjà ancienne du secrétariat d'État auprès du Premier ministre – la circulaire F.P. n° 1172 du 3 décembre 1974 – beaucoup d'administrations, notamment l'administration fiscale, continuent à utiliser le terme « mademoiselle », et que de nombreux résultats de concours sont publiés avec la distinction madame/mademoiselle. Elle lui fait valoir que cette pratique, dépourvue de tout fondement juridique et prétendument justifiée par la civilité, est discriminatoire pour les intéressées, dont elle affiche la situation matrimoniale alors que tous les hommes sont confondus dans l'appellation générique de « monsieur ». Cette question n'avait pas reçu de réponse du précédent gouvernement. Or, durant les dernières élections présidentielles et la campagne d'une candidate, il n'y a pas d'exemple que l'état civil de celle-ci l'ait fait désigner autrement que par « Madame » par la presse et le futur Président de la République. Elle lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire d'inviter toutes les personnes publiques à se conformer enfin à une réglementation qui, pour être fréquemment ignorée, n'en reste pas moins en vigueur.

Réponse du secrétariat d'État chargé de la Solidarité, publiée dans le *JO Sénat* du 24 avril 2008, page 836.

L'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité a été appelée sur l'usage des termes « Madame » et « Mademoiselle ». Leur emploi ne repose en effet sur aucune disposition législative ou réglementaire. Résultant exclusivement de l'usage et ne constituant pas un élément de l'état civil, l'utilisation de l'une ou l'autre de ces appellations selon la situation matrimoniale de la femme ne peut, dès lors, être valablement imposée. Leur utilisation n'a pas de conséquence juridique. En pratique, aucun organisme ou individu ne peut imposer à une femme la mention « Madame » ou « Mademoiselle ». Il incombe aux intéressées de choisir la désignation qu'elles préfèrent. Par le passé, deux circulaires respectivement en date du 22 septembre 1967 et du 3 décembre 1974 ont été adressées à l'ensemble des ministères afin de sensibiliser davantage les administrations publiques sur ce sujet et les inviter à faciliter, pour les femmes qui le souhaitent, l'usage du terme « Madame ». De manière générale, il est recommandé aux différentes administrations d'éviter toute précision ou appellation susceptible de contraindre la divulgation de l'état matrimonial de l'intéressée dans ses relations avec les tiers, ce qui, outre son caractère attentatoire à la vie privée de l'intéressée, peut être perçu comme vexatoire. Dans cette li-

gnée, le Conseil pour la simplification du langage administratif (COSLA) placé auprès du ministre chargé de la réforme de l'État et du ministre chargé de la culture préconise clairement de remplacer dans les formulaires administratifs le choix entre les mentions « Madame » ou « Mademoiselle » par une question explicite sur la situation matrimoniale, applicable également aux hommes. En définitive, s'agissant des termes « Madame » ou « Mademoiselle » seuls des usages abusifs sont la cause des difficultés qu'un certain nombre de femmes éprouve à faire respecter leur droit. Le ministère ayant en charge les droits des femmes œuvre au quotidien à promouvoir le principe d'égalité entre les hommes et les femmes et à donner leur pleine traduction à des principes inscrits dans notre droit. Dans cette optique, il a, par exemple, proposé à être associé aux travaux de réflexion menés en lien avec le COSLA.

MIX-CITÉ, mouvement mixte pour l'égalité des sexes 2007
http://www.mix-cite.org/actualite/documents/lettre_HALDE.pdf

Le 19 mars 2007, l'association a constitué un dossier « au sujet d'une discrimination flagrante des femmes par rapport aux hommes, à savoir le choix imposé entre *Madame* et *Mademoiselle* » :

L'association cite une circulaire ministérielle du ministère de la Fonction publique du 22 septembre 1967 (FP n° 900), qui rappelle qu'« un certain nombre d'administrations ont été saisies de diverses interventions relatives à la situation des mères célibataires, qui souhaiteraient être appelées < Madame > plutôt que < Mademoiselle >. L'emploi de l'une ou l'autre de ces formules est essentiellement une question d'usage et ne constitue en aucune manière un des éléments de l'« Etat Civil » des intéressées. Dans de nombreuses administrations il est déjà établi que l'appellation < Madame > doit être utilisée lorsqu'une mère célibataire le demande expressément, dans le libellé de tous les documents émanant des services aussi bien que dans les rapports verbaux avec les supérieurs hiérarchiques. »

Dans le courrier adressé à la HALDE le 19 mars 2007, l'association *Mix-Cité* rapporte le cas de madame D. O., qui s'est vu réclamer la somme de 145 euros pour le simple changement de la mention *mademoiselle* : [...] les femmes qui souhaitent choisir leur appellation, se voient souvent opposer des refus (polis, fermes ou moqueurs...) et doivent souvent affronter de telles difficultés pour imposer leur choix qu'elles finissent souvent par se résigner et assumer tous les désagréments que cela leur attire. ¶ Nous rappelons à la HALDE que < mademoiselle > est minorant par rapport à < madame > dont il représente un diminutif, et que la distinction imposée entre ces deux appellations en fonction de l'état civil de chaque femme a son origine dans une époque où les femmes étaient mineures à vie et où il était important pour administration de savoir si elles étaient sous la tutelle du père ou du mari. De nos jours, cette distinction n'a plus aucun intérêt pour l'administration (est-il raisonnable qu'elle figure sur une carte grise???) mais elle perpétue une discrimination flagrante entre les hommes et les femmes : pour les hommes la dénomination < Monsieur > les suit toute leur vie, alors que pour les femmes on exige encore qu'elles affichent une partie de leur vie privée devant tous leurs interlocuteurs, et qu'elles se définissent par rapport à la nature des relations qu'elles ont ou n'ont pas avec un conjoint officiellement déclaré à l'Etat civil !

Extrait de la lettre de madame D. O. : « [...] Je connais la circulaire ministérielle de 1974 qui recommande aux administrations d'éviter les appellations < veuve > ou < mademoiselle > perçues comme blessantes par

À rapprocher de la Circulaire n° 81-85, du 30 octobre 1981, sur l'adjonction gratuite du nom d'épouse sur les cartes nationales d'identité établies au nom patronymique.

Circulaire n° 74-129 du 28 mars 1974.
 Voir également circulaire n° F.P. 900 du 22 septembre 1967.

C'est que ces individus ne se contentent pas d'être ignorants, incompétents...

... ils sont stupides... (le mot est faible).

Par charité, j'ai masqué le nom de cet employé. À noter que son autorité de tutelle ne connaît pas davantage la loi.

Au nom de quoi !?
Est-il besoin de commenter !

certaines femmes. Je pensais que les administrations savaient que ces appellations font partie des choix variables du code de la politesse et non de l'état civil. Je découvre, à mes dépens, que ce n'est pas le cas. ¶ [...] j'ai 55 ans et je suis heurtée par les réactions finement méprisantes ou condescendantes à la vue de cette mention (compte tenu de mon âge) de certains agents commerciaux des concessionnaires automobiles, garagistes, simples citoyens ayant par le passé acheté mon ancien véhicule, voire agents publics lors de contrôles routiers. ¶ J'ai pensé qu'il était simple de faire cette demande de rectification en même temps que la demande de changement d'adresse. Quel ne fut mon étonnement lorsque l'employée de la préfecture m'a opposé un refus catégorique car elle pensait que cela faisait partie d'un privilège réservé par la loi aux femmes mariées! J'ai dû insister, au risque de subir à nouveau des ironies ou des humiliations symboliques, et j'ai demandé à parler au responsable du service des Cartes grises. Cette personne s'est effectivement présentée au guichet – il s'agit de Monsieur H*** – et, après s'être renseigné auprès de son autorité de tutelle, m'a expliqué que le changement de domicile sur la carte grise s'effectuait gratuitement, mais si je voulais faire remplacer < mademoiselle > par < madame > je devais payer une taxe de 145 euros! ¶ [...] Monsieur H*** a reconnu qu'il s'agissait là d'une discrimination mais m'a assurée qu'il ne pouvait rien faire et n'a pas voulu profiter du changement d'adresse (et donc de la réédition de ma carte grise) pour effectuer gratuitement ce changement. »

| 13 ^{ème} législature | | |
|--|--|--|
| Question N° : | de Mme Danielle Bousquet (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Côtes-d'Armor) | Question écrite |
| 119787 | | |
| Ministère interrogé > Solidarités et cohésion sociale | | Ministère attributaire > Solidarités et cohésion sociale |
| Rubrique > administration | Tête d'analyse > rapports avec les administrés | Analyse > formulaires. femmes. patronyme |
| Question publiée au JO le : 18/10/2011 page : 11003 | | |
| Réponse publiée au JO le : 08/05/2012 page : 3633 | | |
| Date de renouvellement : 07/02/2012 | | |
| Texte de la question | | |
| <p>Mme Danielle Bousquet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sur la campagne « Mademoiselle, la case en trop ! », organisée par des associations intervenant en faveur des droits des femmes, concernant l'utilisation de la civilité « mademoiselle » et de la mention « nom marital » dans les documents administratifs comme étant des indications discriminantes. En effet, l'usage d'une civilité ou de l'autre (mademoiselle ou madame) donne alors une information sur la vie privée des femmes. Pourtant, cette information n'a aucun caractère légal. Lorsque le statut marital a une importance, dans les relations avec l'administration fiscale par exemple, il est demandé indépendamment de la civilité utilisée. La circulaire FP n° 900 du 22 septembre 1967 du ministère d'État chargé de la fonction publique et de la réforme administrative relative à l'appellation « madame » concernant les femmes célibataires précise que « l'emploi de l'une ou l'autre de ces formules est une question d'usage et ne constitue en aucune manière un des éléments de l'état civil des intéressées ». De plus, la circulaire FP1172 du secrétaire d'État auprès du Premier ministre relative aux mentions particulières de l'état civil dans les correspondances administratives adressées aux femmes, du 3 décembre 1974, complète que « ces mentions n'ont aucune justification légale ou réglementaire ». S'agissant des termes « nom de jeune fille » et « nom marital », la loi du 6 fructidor an II dispose ainsi que la femme garde son « nom de naissance » toute sa vie. Si elle souhaite porter le nom de son époux après le mariage, celui-ci est alors son « nom d'usage ». De plus, depuis la loi du 4 avril 2006, l'homme et la femme ne peuvent se marier qu'à partir de l'âge de 18 ans, la femme n'est alors plus une jeune fille. Toutefois, nombre de documents continue d'utiliser ces expressions d'un autre âge qui ne correspondent plus à aucune réalité. Elle lui demande donc de lui indiquer s'il ne serait pas pertinent de rédiger une circulaire commune à l'ensemble des ministères supprimant la civilité « mademoiselle » et remplaçant les expressions « nom de jeune fille » et « nom marital » par « nom de naissance » et « nom d'usage » dans les relations entre les usagers et l'administration.</p> | | |
| Texte de la réponse | | |
| <p>L'emploi des civilités « Madame » et « Mademoiselle » ne repose sur aucune disposition législative ou réglementaire. Résultant exclusivement de l'usage et ne constituant pas un élément de l'état civil, l'utilisation de l'une ou l'autre de ces appellations selon la situation matrimoniale de la femme ne peut, dès lors, être valablement imposée. De même, il est relevé l'usage inapproprié des formulations « nom de jeune fille », « nom patronymique », « nom d'épouse » ou « nom d'époux ». A cet égard, il est rappelé que la loi du 6 fructidor An II (23 août 1794), toujours en vigueur, pose le principe selon lequel le nom de tout citoyen français est celui qui lui a été transmis selon les règles propres à chaque filiation et qui résulte de son acte de naissance. Les documents d'identité, les actes officiels ainsi que les dossiers administratifs doivent donc être établis à ce nom. Ce droit est le même pour les femmes et les hommes. Chaque époux n'acquiert par le mariage qu'un simple droit d'usage du nom de famille de l'autre époux. Face aux difficultés rencontrées par des femmes à faire respecter leur choix en la matière, une instruction du 21 février 2012 rappelle donc aux administrations concernées les principes en vigueur sur ces questions et la suppression de l'ensemble de ces termes inappropriés. A titre d'illustration, il convient d'utiliser les formulations « Madame », « nom de famille », « nom d'usage ». Le ministère en charge des solidarités et de la cohésion sociale sera particulièrement vigilant quant à la mise en oeuvre de cette instruction.</p> | | |

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE | MINISTÈRE 2007
DE LA RECHERCHE, *Guide pour la rédaction et la présentation
des thèses à l'usage des doctorants* (2007)

La règle administrative [Code civil, Instruction générale du 29 mars 2002 relative à l'état civil] veut que soit utilisé d'abord le nom patronymique, suivi éventuellement du nom d'usage, qu'il résulte du mariage ou de la filiation. Les deux noms sont indexés et interrogeables dans les catalogues et bases de signalement des thèses. **Les mentions « épouse », « époux » « dit » ou « née » ne doivent pas être utilisées.**

Pour qu'il n'y ait pas de confusion possible entre les noms et prénoms de l'auteur, les noms sont en majuscules, les prénoms sont en minuscules. **Si les noms ou les prénoms comportent des accents ou caractères diacritiques, ils doivent être saisis ;**

[...] S'il y a deux directeurs, mentionner en premier le directeur principal. Pour les thèses qui sont soutenues dans le cadre d'une cotutelle internationale, utiliser une barre oblique «/» pour séparer les deux directeurs de thèse ; [...] (pages 8–9).



Concernant la *légitimité des prénoms*, plus de deux siècles après, ce sont les mêmes démons qui reviennent. Voyons ce qu'écrivait Émile ACOLLAS en 1886¹ sur les prescriptions de la loi du 11 germinal an XI² : « Pourquoi pas tout aussi bien ceux de l'histoire moderne ? Qu'est-ce qu'un personnage *connu* ? Comment vérifier tous les noms en usage dans les différents calendriers ? ¶ Ah ! la réglementation ! ¶ On objecte que, s'il n'y en avait pas, en cette matière, les enfants seraient exposés à recevoir des noms grotesques. ¶ Eh bien ! est-ce qu'il n'y a pas des noms grotesques dans les différents calendriers et parmi ceux des personnes connues de l'histoire ancienne ? ¶ Que chacun, à sa majorité, puisse aisément obtenir de changer, s'il le veut, ses prénoms, et c'est ce qui suffirait. ¶ Ajoutons, au surplus, qu'une circulaire — assez inutile — du Ministre de l'intérieur autorise à considérer les noms des personnages de la Bible comme appartenant à l'histoire ancienne. (Circulaire du 18 septembre 1813.) »

■ Légitimité des prénoms...

SÉNAT

9^e législature

Enregistrement des naissances par les maires et
légitimité des prénoms

1989

Q. 21-09-1989 ... R. 07-12-1989 (3 mois⁻)
Édouard LE JEUNE, sénateur, à Pierre JOX, ministre de l'Intérieur. Question transmise à Pierre ARPAÏLLANGE, ministre de la Justice.

Question n° 06374 de M^r Édouard LE JEUNE (Finistère, UC),
publiée dans le JO Sénat du 21 septembre 1989, page 1524.

M. Edouard Le Jeune appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés croissantes rencontrées par les maires de France dans le cadre de leur fonction d'enregistrement des naissances au titre de l'Etat civil. Il apparaît en effet qu'il devient assez complexe d'apprécier les prénoms qui peuvent être légitimement choisis par les parents afin de connaître avec certitude s'ils peuvent être effectivement enregistrés officiellement. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun, sous des formes à définir et notamment compte tenu des moyens modernes de communication (Minitel) de mettre en place de nouvelles procédures permettant aux maires de répondre rapidement à leurs administrés et d'éviter, comme ce fut le cas récemment pour un maire d'une grande ville du Sud de la France, d'inviter les parents à chercher eux-mêmes s'il existe un précédent à propos de l'enregistrement d'un prénom lors d'une naissance.

Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la Justice.

Qu'il soit nécessaire de donner pareilles consignes à des doctorants, n'est-ce pas révélateur ! Cette prescription s'applique aux noms et prénoms du directeur et des membres du jury. Pour le nom de l'établissement ou de l'école doctorale, ce n'est pas précisé. Est-ce bien raisonnable ?

1. ACOLLAS Émile (jurisconsulte et professeur de droit), *Les actes de l'état civil*, Paris, Librairie Ch. Delagrave, 1886, p. 47, note 1.

2. Article 1^{er} de la loi du 11 germinal an XI : « [...] les noms en usage dans les différents calendriers, et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne pourront seuls être reçus, comme prénoms, sur les registres destinés à constater la naissance des enfants ; et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes ».

Devons-nous comprendre qu'il existe plusieurs sortes d'états civils en France ! ?

Dans le *JO*, on trouve aussi *État-civil*, *État civil*, etc.

LANSEL Ch. (sous la dir.), *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement...*, Paris, 1879 : « 76. [...] l'officier de l'état civil insérera tout ce qui doit lui être déclaré et n'insérera que ce qui doit lui être déclaré. *Il n'a qu'un ministère passif à remplir*, qui se borne à recevoir les déclarations, et il n'a le droit, ni de les commenter, ni de les contredire, ni de les juger [Tome 1, *Actes de l'état civil*, chap. 2, § 3, p. 255]. »

Q. 27-09-1990 ... R. 29-11-1990 (2 mois)
André FOSSET, sénateur, à Pierre JOX, ministre de l'Intérieur. Question transmise à Pierre ARPAILLANGE, ministre de la Justice. (Réponse de son successeur : Henri NALLET.

Réponse du ministère de la Justice, publiée dans le *JO Sénat* du 7 décembre 1989, page 1576.

L'attribution des prénoms est régie par la loi du 11 germinal an XI, qui ne permet l'inscription sur les actes de l'état civil que des prénoms choisis parmi les noms en usage dans les calendriers français ou ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne. Ce choix appartient aux parents. **Toutefois la jurisprudence a, de façon constante, admis que les dispositions de cette loi devaient être interprétées libéralement sous la réserve générale que, dans l'intérêt de l'enfant, le vocable choisi ne soit pas jugé ridicule. Sont ainsi également admis comme prénoms, les vocables consacrés comme tels par l'usage relevant d'une tradition étrangère ou française, nationale, locale ou encore familiale.** Cette interprétation libérale de la loi a été soulignée par la chancellerie dans sa circulaire du 12 avril 1966 ainsi que dans son instruction générale relative à l'état civil. De surcroît, les parents qui se heurtent à un refus opposé par l'officier de l'état civil se fondant sur les considérations qui précèdent ont la faculté de saisir le tribunal de grande instance en lui apportant toutes références utiles relatives au choix du prénom contesté. Il ne paraît pas souhaitable d'instaurer un système centralisé d'informations relatives aux prénoms admis à l'état civil. En effet, un tel mécanisme serait nécessairement réducteur du droit des parents à choisir le prénom de leur enfant. En outre, l'établissement d'une liste de référence servant de base à ce système serait pratiquement irréalisable en raison, notamment, des difficultés tenant au fait qu'il conviendrait de tenir compte des prénoms étrangers, des particularités locales, des variations d'orthographe et de l'évolution des usages. Il faut enfin remarquer que ce système d'information serait hors de proportion avec le résultat escompté, puisqu'il apparaît que les prénoms « rares » sont quantitativement marginaux dans la masse des prénoms choisis par les parents lors des déclarations de naissance.

SÉNAT

9^e législature

Prénoms des enfants : création d'une banque de données 1990

Question n° 11744 de M^r André FOSSET (Hauts-de-Seine, UC), publiée dans le *JO Sénat* du 27 septembre 1990, page 2076.

M. André Fosset appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des maires qui se trouvent sollicités par des familles qui leur proposent de donner à leurs enfants, lors de l'enregistrement à l'état civil, des prénoms plus originaux les uns que les autres. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'établir le droit, en mettant en place à son ministère qui est doté de moyens de communication sophistiqués (minitel, etc.), un service (banque de données) capable de répondre rapidement et efficacement aux interrogations des maires face aux familles, situation illustrée récemment par le conflit entre une famille, le maire de Saint-Dizier et la société Chanel, à l'occasion de la déclaration de naissance d'un enfant prénommé « Chanel » par ses parents. – Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse du ministère de la Justice, publiée dans le *JO Sénat* du 29 novembre 1990, page 2545.

Même réponse et mêmes remarques que pour la question n° 06374 du sénateur Édouard LE JEUNE (voir page 31).



En France – pays de la liberté, de l'égalité, de la fraternité – les personnes qui demandent la nationalité française et veulent obtenir un emploi, ont le choix entre la francisation de leurs prénoms et nom de famille, ou produire un *curriculum vitae anonyme*. Je suppose que les prochaines questions des « honorables » parlementaires concerneront la couleur de la peau, la texture et la couleur des cheveux, la forme et la couleur des narines, des yeux..., le régime alimentaire (c'est très important pour la cantine), etc.

■ *Curriculum vitae anonyme, embauche, etc.*

SÉNAT

12^e législature

Embauche des jeunes d'origine immigrée

2006

Q. 26-10-2006 ... R. 25-01-2007 (3 mois)
Jean Louis MASSON, sénateur, à
Catherine VAUTRIN, ministre déléguée
à la Cohésion sociale et à la Parité.

Texte du Sénat : *qu'afin, Pouvoirs.*

Question n° 25019 de M^r Jean Louis MASSON (Moselle, NI),
publiée dans le *JO Sénat* du 26 octobre 2006, page 2683.

M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sur le fait que, afin d'augmenter les chances d'embauche des jeunes d'origine immigrée, les pouvoirs publics ont évoqué la possibilité d'imposer l'utilisation d'un curriculum vitae anonyme. Il attire cependant son attention sur le fait qu'au moment de leur naturalisation, les personnes d'origine immigrée peuvent franciser à la fois leur nom et leur prénom. Plutôt que de rendre anonymes les curriculum vitae, il souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle ne pense pas qu'il conviendrait d'inciter les personnes d'origine étrangère à franciser leur patronyme.

Réponse du ministre délégué à la Cohésion sociale et à la Parité,
publiée dans le *JO Sénat* du 25 janvier 2007, page 173.

L'égalité en droits de tous les citoyens est garantie par la Constitution. Pourtant, nombreux sont les citoyens issus de l'immigration, parfois hautement qualifiés, qui ne parviennent pas à accéder à un emploi parce qu'ils sont discriminés notamment à raison de leur patronyme, de leur couleur de peau ou de leur lieu de résidence. La promotion de l'égalité des chances peut être facilitée par l'anonymat du *curriculum vitae*. C'est pourquoi des expérimentations d'anonymisation des *curriculum vitae* ont été menées au cours de l'année 2005 par des entreprises (dont AXA et PSA) et l'ANPE. Les premiers résultats montrent que le recours au *curriculum vitae* anonyme avait permis à un certain nombre de demandeurs d'emploi d'obtenir des entretiens d'embauche, voire des embauches. La loi pour l'égalité des chances du 3 mars 2006 a rendu obligatoire le CV anonyme dans les entreprises de cinquante salariés et plus. Après concertation avec les partenaires sociaux, un décret précisera les modalités d'application de cet article. Cependant, les partenaires ont demandé à poursuivre l'expérimentation jusqu'à la fin de l'année 2007. Naturellement, l'anonymisation des *curriculum vitae* ne permet pas à elle seule de régler la question des discriminations pour l'accès à l'emploi, et la voie de la francisation des noms et prénoms peut aussi être utilisée à la demande des personnes. La francisation d'un nom consiste dans la traduction en langue française de ce nom ou dans sa modification nécessaire pour faire perdre à ce nom son apparence, sa consonance ou son caractère étranger. La loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée permet aux étrangers de recourir à la procédure de francisation des noms et prénoms lorsque leur apparence, leur consonance ou leur caractère étranger peut gêner leur intégration dans la communauté nationale. La demande de francisation de nom ou de prénoms peut être présentée lors de la demande de naturalisation ou de réintégration ou lors de la déclaration d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage. Elle peut l'être également dans le délai d'un an suivant l'acquisition de la

Je suppose qu'il s'agit d'un doublon.

nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité. Au-delà du délai d'un an suivant l'acquisition de la nationalité française, les personnes qui désirent changer de nom et prénoms doivent recourir à la procédure de droit commun qui résulte de la loi du XI Germinal An XI pour les noms et de l'article 60 du code civil pour les prénoms. Dans le premier cas, la requête est à adresser au garde des sceaux, ministre de la justice, direction des affaires civiles et du sceau. ~~Dans le second cas, la requête doit être formulée devant le juge des affaires civiles et du sceau.~~ Dans le second cas, la requête doit être formulée devant le juge aux affaires familiales du lieu de résidence. Il convient, dans les deux cas de justifier d'un intérêt légitime. Mais ces deux autres procédures sont plus lourdes pour les requérants. Enfin, il est rappelé que la requête de francisation ne peut s'effectuer que sur la base d'une demande de l'intéressé, lequel est parfois attaché à cet élément fortement constitutif de la personnalité. En outre, le changement de nom ne résout pas les difficultés liées à l'apparence physique, à l'origine réelle ou supposée ou au lieu de résidence. C'est pourquoi le Gouvernement soutient toute démarche visant à mieux valoriser la diversité de notre société et à sensibiliser les acteurs à la prévention des discriminations à l'emploi (programme de formation, charte de la diversité, accord-cadre, mise en place de la Cité nationale de l'histoire de l'immigration).

SÉNAT

12^e législature

Curriculum vitae anonyme et francisation du nom de famille

2007

Q. 30-08-2007 ... R. 28-02-2008 (6 mois)
Jean Louis MASSON, sénateur, à Xavier
BERTRAND, ministre du Travail,
de la Famille, des Relations sociales
et de la solidarité.

En rouge, correction JO du 28 février
2008.

Question n° 01627 de M^e Jean Louis MASSON (Moselle, NI),
publiée dans le JO Sénat du 30 août 2007, page 1523.

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur le fait qu'à la suite des élections législatives toutes les questions écrites qui avaient été posées sous la précédente législature et qui n'avaient pas encore obtenu de réponse ont été déclarées caduques. Il lui pose donc à nouveau la question qui avait été adressée à son prédécesseur le 8 mars 2007 et à laquelle celui-ci n'avait pas répondu. Plus précisément, il attire son attention sur le fait que, répondant à la question écrite n° 25017, le ministre de la justice a indiqué que moins de 1 % des personnes naturalisées profitaient de la possibilité de franciser leur nom de famille. Dans la mesure où les intéressés refusent ainsi une faculté d'intégration à la communauté nationale, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'un des principaux arguments avancés pour l'instauration des curriculum vitae anonymes disparaît. Plus précisément, dans la mesure où les intéressés souhaitent conserver une connotation étrangère marquée à leur patronyme, il souhaite savoir s'il n'est pas illogique qu'ils viennent ensuite se plaindre des conséquences qui en résultent.

Il y a encore beaucoup de travail!!!

Réponse du ministère du Travail, de la Famille, des Relations
sociales et de la Solidarité, publiée dans le JO Sénat du 28 février
2008, page 409.

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité a été appelée sur l'intérêt, pour les personnes naturalisées qui n'ont pas opté pour une francisation de leur patronyme, de l'article L. 121-6-1 du code du travail relatif au curriculum vitae (CV) anonyme, disposition issue de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Prévues par la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée, la francisation des nom et prénom d'une personne qui acquiert la nationalité française est un moyen de lutter contre les discriminations que peut générer l'utilisation d'une

N'est-ce pas affligeant de devoir le rappeler !

identité à consonance étrangère. Cette procédure n'est effectivement utilisée que dans moins de 1 % des naturalisations. **Le seul fait, parfaitement compréhensible, d'être attaché à ses nom et prénom de naissance, éléments fortement constitutifs de l'identité, ne signifie pas que la personne qui rejoint la communauté nationale ne se donne pas les moyens d'y être pleinement intégrée et n'implique pas non plus que les autorités publiques doivent renoncer à lutter contre les actes discriminants dans les relations de travail à raison, notamment, de l'origine de la personne.** Le Gouvernement s'attache à promouvoir l'égalité de traitement pour tous les citoyens. La loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations a élargi le champ d'application de l'article L. 122-45 du code du travail prohibant toute discrimination à l'encontre de toute personne candidate à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise et à l'encontre de tout salarié (art. L. 1132-1 du nouveau code du travail applicable au 1^{er} mars 2008) en y incluant les discriminations liées à l'orientation sexuelle, aux caractéristiques génétiques, à l'âge, à l'apparence physique, au patronyme et à tous les événements de la relation de travail, dont les procédures de recrutement. Les dispositions ci-dessus rappelées de la loi du 31 mars 2006 viennent renforcer ce dispositif, la pratique du CV anonyme constituant un véritable outil de lutte contre les discriminations à l'embauche. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont proposé dans le cadre de l'accord national interprofessionnel sur « la diversité dans l'entreprise », signé le 11 octobre 2006, d'expérimenter et d'évaluer différents types d'actions relevant de la lutte contre les discriminations à l'embauche et en faveur de la diversité dont le CV anonyme. Le Gouvernement souhaite pouvoir laisser place à ces expérimentations. Les résultats de l'évaluation permettront, le moment venu, d'en tirer les enseignements qui s'imposent.



Concernant l'état civil, bien d'autres problèmes pourraient être évoqués, comme l'absence d'état civil, la naissance sous < x > et l'accès aux origines personnelles. À titre d'illustration, cet exemple.

■ Naissance sous « x », accès aux origines personnelles

Hormis les huit premières lignes, le texte ne comporte aucun signe diacritique. Autre exemple : question n° 16592 du député Jean PRORIOL (page 16).

| FICHE QUESTION | | |
|---|---|----|
| questions.assemblee-nationale.fr/q10/10-23921QE.htm | | |
| 10 ^{ème} législature | | |
| Question N° : 23921 | de M. de Robien Gilles (Union pour la démocratie française et du Centre - Somme) | QE |
| Ministère interrogé : | justice | |
| Ministère attributaire : | justice | |
| | Question publiée au JO le : 13/02/1995 page : 802 | |
| | Réponse publiée au JO le : 27/03/1995 page : 1684 | |
| Rubrique : | Filiation | |
| Tête d'analyse : | Filiation naturelle | |
| Analyse : | Reconnaissance de l'enfant. reglementation | |

| | |
|-------------------------------|---|
| Texte de la QUESTION : | M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les obligations de l'officier d'état civil lors de l'établissement des actes de reconnaissance d'enfants naturels. En effet, l'augmentation constante des naissances hors mariage gène en parallèle une augmentation des actes de reconnaissance. Or, l'instruction relative à l'état civil indique que, d'une manière générale , l'officier d'état civil doit se borner, pour dresser un acte, à enregistrer les déclarations qui lui sont faites, sans avoir à vérifier leur sincérité ni exiger la preuve de l' identité du déclarant . Ce principe, appliqué aux actes de reconnaissance, augmente les risques d' usurpation d'identité sans que l'officier d'état civil ait de reels moyens de déceler les déclarations mensongères . Les procureurs de la République ont ainsi à connaître par la suite des actions intentées par ceux qui contestent les reconnaissances enregistrées. Afin de prévenir ces situations, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de compléter les instructions aux officiers d'état civil en prescrivant aux auteurs d'une reconnaissance d'enfant naturel d'avoir à justifier de leur identité lors de la déclaration . |
| Texte de la RÉPONSE : | Les officiers de l'état civil doivent enregistrer les déclarations qui leur sont faites ; ils n'ont pas normalement à vérifier la sincérité . En conséquence, à défaut d'un texte imposant cette formalité, ils ne peuvent subordonner la redaction d'un acte à la présentation de pièces ou justifications d'état civil mais doivent inviter les déclarants à produire de tels documents, en vue d' éviter des erreurs dans la redaction des actes. Si une reconnaissance paraît mensongère ou faite sous l' identité d'un tiers, l'officier de l'état civil peut appeler l'attention du déclarant sur les sanctions auxquelles il s'expose en cas de fausse déclaration et signaler éventuellement au parquet cette reconnaissance. La reconnaissance d'un enfant naturel est un acte unilatéral qui peut être contesté par toute personne qui y a intérêt , conformément à l'article 339 du code civil. Ainsi le droit positif répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire sans qu'il soit nécessaire de compléter les instructions données aux officiers de l'état civil. |

Q. 20-05-2008 ... R. 23-09-2008 (4 mois)
Laurent HÉNARD, député, à Nadine MORANO, secrétaire d'État chargée de la Famille.

ASSEMBLÉE NATIONALE 13^e législature
Famille (accès aux origines personnelles – perspectives) 2008

Question n° 23246 de M^r Laurent HÉNARD (Meurthe-et-Moselle – UMP), publiée dans le JO du 20 mai 2008, page 4136.

M. Laurent Hénart attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille sur les préoccupations des associations et leur engagement en faveur de la suppression de la naissance sous X. La Convention internationale des droits de l'enfant, que la France a ratifiée, engage les États parties à respecter le droit de l'enfant à préserver son identité. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute législation le concernant. La Convention européenne des droits de l'homme reconnaît le droit aux origines comme un droit fondamental de l'enfant nécessaire à son équilibre et à la préservation de sa future personnalité. Pourtant, en France, environ 400 000 personnes sont privées de leurs origines, de leur identité et de leurs antécédents médicaux avec des conséquences parfois dramatiques sur leur santé et leur vie, et subissent ainsi une discrimination fondée sur la naissance. Ces enfants ne se construisent pas ou mal et n'ont de cesse, pour certains d'entre eux, que de rechercher l'histoire de leur naissance, quel que soit l'environnement familial dans lequel ils ont grandi. Ils ne sont pas les seuls à subir les conséquences de l'accouchement anonyme. Des mères se voient privées de tout espoir de revoir l'enfant qu'elles ont abandonné dans un moment de grande détresse. Des pères sont séparés de leur enfant alors même qu'ils l'avaient reconnu avant sa naissance. Des frères et sœurs se recherchent. Des parents adoptifs accompagnent leurs enfants, en souffrance, dans la recherche de leurs origines. Toutes les parties concernées subissent les conséquences de la naissance sous X. Soutenant le combat en faveur du droit aux origines, les associations de nés sous X demandent un aménagement de la législation sur la naissance sous X pour concilier les intérêts des parties en présence. La loi de janvier 2002 qui a créé le Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles « invite » d'ailleurs les mères à communiquer leur identité. Dès lors, il lui demande la position du Gouvernement en la matière, et notamment s'il entend prendre des mesures pour que l'identité des enfants soit systématiquement recueillie et communicable de droit à l'enfant qui le demanderait à sa majorité.

Réponse du secrétariat d'État chargé de la Famille, publiée dans le JO du 23 septembre 2008, page 8232.

L'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille a été appelée sur la loi n° 2002-793 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines per-

sonnelles. Cette loi définit les conditions de l'information et de l'accompagnement des mères de naissance et organise le cadre du recueil et de la communication de l'identité des parents de naissance. Placé au cœur de ce dispositif, le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) a enregistré à ce jour 3 678 demandes d'accès aux origines et 317 levées de secret et déclarations d'identité spontanées. En outre, sur 2 538 dossiers clôturés, le CNAOP a procédé à 897 communications d'identité de parents de naissance. Le secrétariat général du conseil est chargé précisément d'instruire les requêtes présentées par les demandeurs, pupilles de l'État ou personnes adoptées, ou encore les mères de naissances désireuses de lever le secret, mais aussi de préparer et de mettre en œuvre les décisions du conseil. À titre spécifique, il coordonne l'action et la formation des représentants départementaux du conseil. La Cour européenne des droits de l'homme a, par deux fois, validé ce dispositif qui existe aujourd'hui depuis six ans : d'une part, en ce qui concerne le droit à la connaissance des origines (arrêt rendu le 22 février 2003 dans l'affaire Odièvre c/ France); d'autre part, en ce qui concerne l'information et le recueil de la décision de la mère de naissance (arrêt rendu le 10 janvier 2008 dans l'affaire Kearns c/France). Ces décisions confirment l'équilibre recherché par le législateur entre les intérêts en cause, à savoir le droit de chacun à son histoire, la volonté des parents biologiques et la construction des familles adoptives. Tout comme le considère l'honorable parlementaire le développement harmonieux de l'enfant suppose nécessairement qu'il connaisse ses origines. C'est la raison pour laquelle elle se tient prête, sans aucun tabou, à reconduire cette législation. Cela nécessitera bien évidemment une concertation préalable avec l'ensemble des partenaires concernés. C'est pourquoi elle souhaite, à l'occasion du prochain Conseil, qu'une réflexion puisse être librement menée dans le cadre législatif actuel.

À : Un usager qui possède le « minimum culturel commun », cela mérite d'être noté.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13^e législature**Famille (accès aux origines personnelles – perspectives) 2008**

Question n° 25815 de M^r André CHASSAIGNE (Puy-de-Dôme – Gauche démocrate et républicaine) publiée dans le JO du 24 juin 2008, page 5319.

Q. 24-06-2008 ... R. 23-09-2008 (3 mois)
André CHASSAIGNE, député, à Nadine MORANO, secrétaire d'État chargée de la famille.

M. André Chassaigne attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille sur la législation applicable aux naissances sous X et aux droits des familles. La loi relative à l'accès aux origines des personnes, publiée le 23 janvier 2002, a instauré le Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP), par son décret d'application du 3 mai. Cependant, elle n'oblige toujours pas les mères à communiquer leur identité (article L 222-6 du Code de l'aide sociale et de la famille) Dans ce cas, les enfants nés sous X, ne peuvent plus retrouver leurs origines, ni leurs antécédents, ce qui peut avoir des conséquences dramatiques pour eux-mêmes et pour leurs descendants, tant sur le plan psychologique que médical. Pourtant, si la mère accepte de communiquer son identité lors de l'accouchement, la loi prévoit un certain nombre de garde-fous et de préalables, notamment par l'intermédiaire du CNAOP, à des retrouvailles ultérieures entre les parents et les enfants nés sous X. Selon les associations mobilisées sur ce sujet, cette situation ne respecte pas la Convention européenne des droits de l'homme qui reconnaît le droit aux origines, comme droit fondamental de l'enfant. Elles estiment que la loi devrait être modifiée afin de rendre obligatoire la communication de l'identité de la mère à l'accouchement. Cette obligation offrirait une chance aux parents, enfants et descendants de se retrouver ultérieurement, sous conditions d'acceptation mutuelle, dans d'autres circonstances. Elle éviterait ainsi que des familles entières n'aient de cesse de recher-

cher, dans la souffrance, l'histoire de leur naissance ou de leurs descendants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer son avis sur cette question et de lui faire connaître si une nouvelle évolution de la loi est envisagée actuellement dans ce domaine de l'accouchement secret.

Réponse du secrétariat d'État chargé de la Famille, publiée dans le *JO* du 23 septembre 2008, page 8232.

Réponse identique à celle faite au député Laurent HÉNARD (voir page 35).



ASSEMBLÉE NATIONALE

13^e législature

État civil (nom – transmission – réforme – bilan)

2007

Q. 14-08-2007 ... R. 15-01-2008 (6 mois)
Marie-Jo ZIMMERMANN, députée,
à Rachida DATI, ministre de la Justice.

Question n° 3054 de M^{me} Marie-Jo ZIMMERMANN (Moselle – UMP), publiée dans le *JO* du 14 août 2007, page 5231.

Reprenant les termes de la question écrite qu'elle avait posée le 23 janvier 2007 sous la précédente législature, demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'en réponse à la question écrite n° 20536 publiée au Journal officiel du Sénat du 24 août 2006, son prédécesseur a indiqué que compte tenu de ce que la période d'application du dispositif transitoire sur la loi relative à la transmission du nom patronymique ne s'achevait que le 30 juin 2006, il n'était pas possible courant 2006 d'établir une statistique relative à l'application de ces dispositions transitoires. Compte tenu du temps écoulé depuis lors, elle souhaiterait donc qu'elle lui indique quel est pour chaque département, le nombre de rectifications de l'état civil qui ont été enregistrées en application de la disposition transitoire susvisée.

Réponse du ministère de la Justice, publiée dans le *JO* du 15 janvier 2008, page 384.

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il résulte des éléments statistiques fournis par l'INSEE que **35 957 personnes**, nées pendant la période d'application de la disposition transitoire prévue à l'article 23 de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille (soit entre le 2 septembre 1990 et le 31 décembre 2004), ont bénéficié de ce dispositif et portent désormais un nom comprenant un **double tiret**. La répartition du nombre de cas par département figure dans le tableau ci-dessous :

| DÉPARTEMENT DE NAÏSSANCE | EFFECTIF | DÉPARTEMENT DE NAÏSSANCE | EFFECTIF |
|--------------------------|----------|--------------------------|----------|
| 01 | 372 | 50 | 418 |
| 02 | 452 | 51 | 946 |
| 03 | 342 | 52 | 173 |
| 04 | 150 | 53 | 284 |
| 05 | 167 | 54 | 898 |
| 06 | 1 815 | 55 | 115 |
| 07 | 364 | 56 | 1 054 |
| 08 | 247 | 57 | 1 076 |
| 09 | 182 | 58 | 233 |
| 10 | 365 | 59 | 2 124 |
| 11 | 513 | 60 | 827 |
| 12 | 268 | 61 | 321 |
| 13 | 2 763 | 62 | 499 |
| 14 | 1 056 | 63 | 724 |
| 15 | 117 | 64 | 1 444 |

double tiret

| | | | |
|----|-------|----------------------------|---------------|
| 16 | 461 | 65 | 227 |
| 17 | 804 | 66 | 805 |
| 18 | 243 | 67 | 1 317 |
| 19 | 315 | 68 | 748 |
| 20 | 452 | 69 | 3 286 |
| 21 | 723 | 70 | 88 |
| 22 | 619 | 71 | 519 |
| 23 | 75 | 72 | 653 |
| 24 | 437 | 73 | 521 |
| 25 | 580 | 74 | 1 148 |
| 26 | 695 | 75 | 8 236 |
| 27 | 436 | 76 | 1 587 |
| 28 | 471 | 77 | 1 467 |
| 29 | 1 561 | 78 | 2 354 |
| 30 | 958 | 79 | 451 |
| 31 | 2 984 | 80 | 624 |
| 32 | 179 | 81 | 456 |
| 33 | 2 011 | 82 | 303 |
| 34 | 1 894 | 83 | 1 202 |
| 35 | 1 635 | 84 | 1 104 |
| 36 | 252 | 85 | 423 |
| 37 | 832 | 86 | 727 |
| 38 | 1 572 | 87 | 540 |
| 39 | 215 | 88 | 292 |
| 40 | 302 | 89 | 304 |
| 41 | 437 | 90 | 182 |
| 42 | 669 | 91 | 1 688 |
| 43 | 105 | 92 | 3 781 |
| 44 | 2 431 | 93 | 1 931 |
| 45 | 832 | 94 | 1 701 |
| 46 | 177 | 95 | 1 737 |
| 47 | 368 | 97 (DOM) | 1 232 |
| 48 | 61 | 98 (St-Pierre-et-Miquelon) | 1 |
| 49 | 998 | TOTAL | 35 957 |

ASSEMBLÉE NATIONALE

13^e législature**Questions écrites : statistiques**

2008

Q. 29-01-2008 ... R. 08-04-2008 (2 mois⁺)
Marie-Jo ZIMMERMANN, députée,
à Roger KAROUTCHI, secrétaire d'État
chargé des Relations avec le Parlement,
auprès du Premier ministre.

Question n° 15537 de M^{me} Marie-Jo ZIMMERMANN (Moselle
– UMP), publiée dans le JO du 29 janvier 2008, page 697.

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement sur le fait que les délais de réponse aux questions écrites posées par les parlementaires se sont améliorés. À titre indicatif, elle souhaiterait qu'il lui indique quel était pour chaque groupe politique de l'Assemblée nationale, ainsi que pour les non-inscrits, le nombre de questions écrites sans réponse à la date du 31 décembre 2007. Afin de tenir compte de l'importance numérique des groupes, elle souhaiterait également savoir quel est le ratio entre le nombre de questions sans réponse pour chaque groupe et le nombre de députés membres de ce groupe.

Réponse du secrétariat d'État chargé des relations avec le Parlement, publiée dans le JO du 8 avril 2008, page 3094.

M. le Secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement se réjouit avec Mme la Députée de l'amélioration des délais de réponse aux questions écrites.

S'agissant des données demandées, il lui indique qu'au 25 décembre 2007 ; 13736 questions écrites déposées, à l'Assemblée nationale ont été publiées et que 3710 d'entre elles avaient reçu une réponse. Il lui précise également que des statistiques détaillées, par départements ministériels, délais et taux de réponse, sont publiées deux fois par an au *Journal officiel*. Il lui indique cependant, qu'il n'est fait aucune différence dans le traitement des questions écrites entre les groupes politiques par les ministères. En tout état de cause, il est bien entendu souhaitable que les délais de traitement soient égaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13^e législature**Questions écrites : réponses, délais**

2009

Q. 10-03-2009 ... R. en cours

Marie-Jo ZIMMERMANN, députée,
à Roger KAROUTCHI, secrétaire d'État
chargé des Relations avec le Parlement,
auprès du Premier ministre.

Question n° 44031 de M^{me} Marie-Jo ZIMMERMANN (Moselle – UMP), publiée dans le *JO* du 10 mars 2009, page 2247.

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement sur le fait que les services du Sénat ont publié la table des matières des réponses ministérielles aux questions écrites des sénateurs pour l'année 2008. Il apparaît de manière très claire que les délais de réponses mis par les ministres pour répondre aux questions écrites ont à nouveau tendance à s'allonger, puisque le délai moyen constaté en 2008 est passé à 136 jours alors, qu'en application du règlement du Sénat, les réponses aux questions écrites devraient être publiées dans un délai de deux mois. Qui plus est, on constate une nouvelle fois que certains ministères continuent à faire preuve d'une désinvolture tout à fait regrettable, car d'un ministère à l'autre les écarts sont énormes : délai de réponse de 13 jours seulement pour le secrétariat d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services, alors que quatre ministères ou secrétariats d'État mettent plus de 170 jours pour répondre (ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville : 218, secrétariat d'État chargé de la solidarité : 197, secrétariat d'État chargé des transports : 174, et secrétariat d'État chargé des droits de l'Homme : 172). Le prétexte selon lequel les ministères qui sont les plus négligents seraient aussi ceux qui reçoivent le plus de questions écrites est totalement faux. Ainsi en 2008, la secrétaire d'État aux droits de l'Homme n'a répondu qu'à 9 questions écrites en tout et pour tout ; or, pour ces 9 réponses, elle a traîné en moyenne pendant 172 jours. Un constat semblable peut être fait à l'Assemblée Nationale, et c'est donc le problème général du respect des prérogatives parlementaires qui est posé. Elle lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse du secrétariat d'État chargé des relations avec le Parlement, publiée dans le *JO* du 5 mai 2009, page 4374.

M. le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement partage la préoccupation de l'honorable parlementaire concernant les délais de réponse aux questions écrites. Le contrôle du Gouvernement par le Parlement, au moyen des questions écrites, est un élément important de l'équilibre des pouvoirs. L'inflation du travail gouvernemental, la technicité accrue ainsi que la nature des questions, qui touchent de larges domaines, peuvent expliquer des délais supplémentaires. Sur ce chantier, le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement souhaite indiquer à l'honorable parlementaire que le Premier ministre a écrit aux présidents des assemblées au printemps 2008 pour leur proposer la constitution d'un groupe de travail conjoint aux services des assemblées et services du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement et Direction des Journaux officiels) chargé de rechercher des convergences entre les travaux de dématérialisation du Parle-

ment et du Gouvernement, le traitement des questions écrites étant une des principales questions à examiner dans ce cadre. Ce groupe de travail, qui a été constitué le 30 septembre, s'est réuni deux fois à la date du 20 octobre 2008, l'objectif du Gouvernement étant, bien évidemment, d'aller le plus vite possible sur le traitement des questions écrites. Le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement communiquera les conclusions de ce groupe de travail aux parlementaires qui le souhaitent. Par ailleurs, les ministres pour lesquels on constate des délais de réponse encore trop longs vont voir leur attention à nouveau appelée sur l'absolue nécessité de répondre dans les délais requis aux parlementaires qui les saisissent.

← → ↻ ① questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-58888QE.htm ☆ 🔍 🟢 ⋮

13ème législature

| | | |
|-------------------------------|--|----|
| Question N° : 58888 | de M. de La Verpillière Charles (Union pour un Mouvement Populaire - Ain) | QE |
| Ministère interrogé : | Justice et libertés (garde des sceaux) | |
| Ministère attributaire : | Justice et libertés (garde des sceaux) | |
| | Question publiée au JO le : 22/09/2009 page : 8948 | |
| | Réponse publiée au JO le : 17/11/2009 page : 10937 | |
| Rubrique : | famille | |
| Tête d'analyse : | généalogie | |
| Analyse : | recherche d'héritiers. cabinets. tarifs | |
| Texte de la QUESTION : | <p>M. Charles de La Verpillière attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur la réglementation applicable à la généalogie et plus particulièrement sur les sociétés qui proposent leurs services pour effectuer des recherches d'héritiers. Il semblerait que certains cabinets de généalogie, parfois mandatés par un notaire, aient recours à des pratiques légales mais dont la rémunération mérite réflexion. En effet, à la suite de recherches faites à son initiative propre, le cabinet de généalogie propose à des héritiers de leur révéler un droit héréditaire à leur profit dont ils ignoraient l'existence. La révélation du nom du légataire aux intéressés se fait après signature d'un contrat stipulant que le cabinet de généalogie percevra à titre de rémunération un pourcentage de l'actif mobilier et immobilier devant leur revenir. Cette rémunération peut atteindre 40 % du montant total HT de l'héritage, sans plafonnement, et porte également sur les assurances-vie et le capital-décès. Certains héritiers acceptent le contrat proposé mais s'indignent de ces conditions exorbitantes qui peuvent s'assimiler à du chantage. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.</p> | |
| Texte de la REPONSE : | <p>Aux termes de l'article 36 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, en vigueur depuis le 1er janvier 2007, hormis le cas de successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, et aucun remboursement de frais ne sont dus aux personnes qui ont entrepris, sans mandat préalable accordé par une personne ayant un intérêt direct et légitime à l'identification des héritiers ou au règlement de la succession, des démarches pour rechercher des héritiers dans une succession ouverte ou un actif omis lors du règlement de la succession. Dès lors, les héritiers, légaux ou testamentaires, n'ont pas à rémunérer un généalogiste qui a entrepris des démarches de sa propre initiative. La Chancellerie n'envisage donc pas de modifier le dispositif juridique qui encadre strictement l'activité des généalogistes en matière successorale.</p> | |

Parlement européen 


Parlement européen

BG ES CS DA DE ET EL EN FR GA HR IT LV LT HU MT NL PL PT RO SK SL FI SV

Questions parlementaires

19 janvier 2007 P-0139/07

QUESTION ÉCRITE posée par Christel Schaldemose (PSE) à la Commission 

Objet: Noms de domaine «.eu»  Réponse(s)

Le registre européen d'enregistrement des noms de domaine sur l'internet (EURid) a été chargé de traiter les demandes de noms de domaine «.eu». La procédure s'est articulée en trois étapes, au cours desquelles les parties intéressées ont pu introduire leur demande selon le principe du «premier arrivé, premier servi». Au cours de la deuxième étape, 9 403 entreprises danoises ont demandé à obtenir un nom de domaine «.eu»; parmi celles-ci, 5 527 ont vu leur demande refusée en raison de la complexité des règles applicables.

Par exemple, les entreprises et les particuliers ne disposaient pas d'informations précises quant aux documents à fournir pour faire valoir leurs droits spécifiques quant à l'enregistrement d'un domaine. Les demandes présentant une faute d'orthographe ont été écartées, tout comme les dossiers reliés par un trombone.

Au cours de la troisième étape, des acheteurs de noms de domaine ont acquis une multitude de noms de domaine dont bon nombre d'entreprises avaient demandé l'enregistrement au cours de la deuxième phase, mais qui n'avaient pas été attribués en raison d'un rejet de la demande. À présent, ces acheteurs engrangent des bénéfices en revendant les noms de domaine concernés à leur «titulaire légitime».

Selon la Chambre de commerce danoise (Dansk Erhverv), qui représente les entreprises du pays, les piètres orientations fournies par EURid expliquent les nombreux refus et l'actuelle vente au «marché noir» de ces noms de domaine. Ainsi, les documents de candidature ont été rédigés dans une langue qui n'a rien du danois standard.

À présent, il appartient à chaque entreprise d'introduire un recours devant une juridiction tchèque, qui fait office d'instance juridique compétente pour cette affaire. Pour les petites et moyennes entreprises, la partie s'annonce longue et est loin d'être gagnée, notamment en raison de frais juridiques élevés.

Ce qui précède débouche sur les questions suivantes:

1. Que pense la Commission de la manière dont l'enregistrement des noms de domaine est géré par EURid, notamment en termes de convivialité?
2. Selon elle, quelles conséquences risquent de découler du fait que des milliers d'entreprises européennes titulaires de droits spécifiques n'ont pas pu obtenir les noms de domaine dont elles ont demandé l'enregistrement et qui appartiennent à présent à des acheteurs de noms de domaine?
3. Entend-elle prendre des mesures afin de remédier aux problèmes auxquels les petites et moyennes entreprises sont confrontées en raison de l'existence de la situation susvisée?

Langue originale de la question: **DA** JO C 293 du 05/12/2007

Dernière mise à jour: 30 janvier 2007 **Avis juridique**

20 February 2007

P-0139/2007

Answer given by Mrs Reding on behalf of the Commission

Concerning the first question raised by the Honourable Member, the Commission considers that it is difficult to assess the 'user friendliness' of EURid's handling of the registration process. However, the Commission has no reason to believe that there was any discrimination with regard to applications based on Danish prior rights during the Sunrise. Of the 9238 Danish applications filed during this period, 3039 applications were not first in the registration queue and, according to the first come — first served principle, were, therefore, not considered. Of the applications that went through the validation process, 4196 applications were accepted and 2003 were rejected. The

overall acceptance rate for applications originating in Denmark during the Sunrise is of 67.4 %, thus surpassing the overall success rate of the European Union (64.8 %) by 2.6 points. Complete statistics on the results of the Sunrise are publicly available on the website of the Registry (<http://status.eurid.eu/>).

According to Article 12(5) of Regulation (EC) No 874/2004(1), at the end of the phased registration, an independent audit shall be performed with the intention of confirming the fair, appropriate and sound operational and technical administration of the phased registration period by the Registry.

In relation to the measures taken by the European legislator to permit users with legitimate interests or prior rights to claim domain names registered by third parties in bad faith, the Commission would like to refer the Honourable Member to its answers to Written Questions E-0842/06 by Mr Mölzer, E-1941/06 by Mr Van Orden, E-2040/06 by Mr Vakalis, E-2360/06 by Mr De Rossa, E-3027/06 by Mr Tannock, E-3387/06 by Baroness Ludford and E-3504/06 by Mr Meijer.

With regard to the third question raised by the Honourable Member, the Commission would like to point out that Regulation (EC) No 733/2002 of the European Parliament and the Council of 22 April 2002 on the implementation of the .eu top level domain (TLD)(2) determines very clearly the competences of the Commission and the Registry, concerning the creation and management of the .eu TLD. In this respect, the Commission is not competent to take any further initiatives in favour of small and medium-sized businesses or any other category of users.

(1) Commission Regulation (EC) No 874/2004 of 28 April 2004 laying down public policy rules concerning the implementation and functions of the .eu Top Level Domain and the principles governing registration, OJ L 162, 30.4.2004.

(2) OJ L 113, 30.4.2002.

Protection des données personnelles des passagers aériens ✨

PACIOTTI (PSE). - (IT) [...] Il en va de même pour l'exactitude des données, comme *l'orthographe correcte et complète des noms*. ¶ Personnellement, j'attends toujours que le Conseil réponde à une question urgente concernant la malchance d'un citoyen italien, qui a été arrêté à son arrivée aux États-Unis et qui a été renvoyé en Europe en raison d'un malentendu, sans avoir eu l'occasion de fournir une explication. Un directeur européen qui serait victime d'un malentendu similaire et qui serait donc considéré injustement comme une personne suspecte pourrait voir sa carrière ruinée. Comment pourrait-il obtenir justice ?

Questions parlementaires, 27 février 2002 E-0558/02 ✨

QUESTION ÉCRITE posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission
Objet : **Problèmes de reconnaissance des patronymes du fait du mode de transcription dans les documents officiels**

La transcription des caractères grecs des patronymes en caractères latins pose de graves problèmes aux services publics grecs (délivrance de nouvelles cartes d'identité, de passeports, de diplômes, etc.), en particulier pour les citoyens grecs qui ont des noms d'origine étrangère. La norme spéciale qui est appliquée — «ELOT 743» — du nom de l'organisme grec de normalisation ne semble pas couvrir tous les cas des lettres qui ont une prononciation différente d'un pays à l'autre. Ainsi, une ressortissante grecque ayant pour époux un Allemand du nom de «WEBER», qui porterait pour les Grecs le nom de «ΒΕΜΠΕΡ», est reprise à présent, avec la transcription selon les nouvelles normes en caractères latins, sous le nom de «VEMPER». ¶ Il en résulte que des citoyens en possession de documents d'identité grecs se retrouvent dotés d'un double nom dans les autres pays de l'Union européenne et qu'il sont confrontés à des complications et à des tracasseries infinies dans des domaines comme les assurances, les pensions, les dépositions etc. ¶ *Étant donné que pareil état des choses fait obstacle à la liberté de circulation et d'établissement des citoyens grecs dans les quatorze autres États membres de l'Union européenne, qui utilisent l'alphabet latin*, la Commission pourrait-elle indiquer quelles démarches elle compte entreprendre auprès des autorités grecques pour garantir une transcription uniforme des patronymes d'origine étrangère à partir de l'original grec ?

Questions parlementaires, 29 juillet 2010 E-6219/2010 ✨

Question avec demande de réponse écrite posée par Laurence J.A.J. STASSEN (NI) à la Commission

Article 117 du règlement — Langue originale de la question: NL — JOC 216 E du 22/07/2011
Objet : **Conséquences pour les consommateurs des fautes d'orthographe lors de la réservation en ligne de billets d'avion**

Lors de l'enregistrement aux aéroports, les consommateurs doivent régulièrement faire face à des frais supplémentaires avant que leur voyage commence parce qu'ils ont inscrit un prénom à la place d'un nom ou qu'ils ont fait une faute de frappe. Les compagnies aériennes n'autorisent dès lors ces passagers à embarquer que s'ils achètent un nouveau billet, lequel est souvent beaucoup plus cher que le billet d'origine. ¶ 1. La Commission a-t-elle connaissance de ce problème et du fait que *les consommateurs doivent acheter un nouveau billet d'avion quand ils ont mal orthographié leur prénom ou leur nom lors d'une commande sur l'internet*? ¶ 2. La Commission estime-t-elle également que l'achat d'un nouveau billet à un prix plus élevé est injuste et qu'un nouveau billet ne devrait en principe pas coûter plus cher que le prix du billet acheté précédemment, exception faite des frais administratifs normaux? Dans la négative, pourquoi pas? ¶ 3. La Commission est-elle prête à examiner la possibilité de modifier les données personnelles sur le billet sans pour cela devoir acheter un tout nouveau billet? Dans la négative, pourquoi pas?

Parliamentary questions, 12 October 2010 E-6219/2010 ✨

Answer given by Mrs Reding on behalf of the Commission

OJ C 216 E, 22/07/2011

According to the information available to the Commission, the practice referred to by the Honourable Member of requiring passengers to purchase a new ticket if their name is misspelt is not consistently applied by airlines. Some airlines allow instead passengers to change the name on the ticket against payment of an administrative charge. This issue is however not covered by the EU legislation on transport. The conditions of carriage in relation to name changes may therefore vary from airline to airline. ¶ However, there is EU legislation which regulates the fairness of standard contract terms applicable in contracts between traders and consumers, including contracts for passenger transport. The Unfair Contract Terms Directive⁽¹⁾ stipulates that terms which create a significant imbalance in the rights and obligations under the contract to the detriment of the consumer are considered as unfair and therefore not binding on the consumer. While terms and conditions could legitimately provide for administrative charges to apply in case consumers wish to change the name on a ticket, it might be considered unfair if slight misspellings of the name would oblige the consumer to purchase an entirely new ticket even when he can prove that it was booked in a regular fashion. However, it is for national authorities and courts to determine whether contractual clauses are unfair in individual cases.

(1) Council Directive 93/13/EEC of 5 April 1993 on unfair terms in consumer contracts, OJ L 95, 21.4.1993 ✨.

Réponse donnée par Mme. Reding pour le compte de la Commission

Selon les informations disponibles pour la Commission, la pratique mentionnée par l'Honorable Membre d'exiger des passagers l'achat d'un nouveau billet si leur nom est mal orthographié n'est pas appliquée par toutes les compagnies aériennes. Quelques compagnies permettent aux passagers de changer le nom sur le billet contre le paiement d'une taxe administrative. Cette question n'a pas encore été abordée par la législation de l'Union européenne sur le transport. Les pratiques peuvent donc varier d'une compagnie aérienne à l'autre.

Cependant, une législation de l'Union européenne règle la justice de termes de contrat standard applicables dans des contrats entre des commerçants et des consommateurs, y compris des contrats sur le transport de passagers. Cette directive (1) stipule que les termes d'un contrat qui créent un déséquilibre significatif dans les droits et les obligations de chacune des parties sont injustes et n'engagent donc pas le consommateur. Tandis que les conditions générales pourraient légitimement prévoir des pénalités en pareil cas, on pourrait considérer cela déloyal si les fautes d'orthographe légères du nom obligeaient le consommateur à acheter un nouveau billet alors même qu'il peut prouver qu'il a été réservé de façon régulière. Cependant, ce sont les autorités nationales et les cours de Justice qui peuvent déterminer si des clauses contractuelles sont déloyales ou non dans ce type d'affaire.

(1) Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. OJ L 95, 21.4.1993.

Les compagnies aériennes ne sont pas les seules à avoir de telles pratiques. J'ai déjà cité *La Poste*, voyez les assurances lorsqu'il est question d'indemniser, les notaires en matière de succession par exemple, les commerçants lorsque le paiement se fait par chèque, etc.